



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA <i>Unité Départementale des Bouches-du-Rhône</i>		Direction Départementale des Territoires et de la Mer <i>Département des Bouches-du-Rhône</i>
---	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Communes de Martigues et de Châteauneuf-Les-Martigues

Bilan de la concertation et de l'avis des Personnes et Organismes Associés

Table des matières

1 Bilan de la concertation.....	3
2 Bilan de l'association	3
2.1 Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT.....	3
2.2 Avis formulés par les POA.....	4
3 Transmission du bilan de la concertation et de l'avis des POA.....	5

1 Bilan de la concertation

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en révision du PPRT de TotalEnergies Raffinage France (TERF) :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public en mairie de Martigues et de Châteauneuf-Les-Martigues, et accessibles sur le site Internet de la DREAL PACA ou de la préfecture des Bouches-Du-Rhône. Un registre a été déposé dans les deux mairies susvisées afin de recueillir en amont de l'enquête publique les remarques et interrogations des habitants de la commune. Aucune observation n'a été portée sur les registres au moment du lancement de la phase de consultation officielle des personnes et organismes associés (POA).
- des réunions publiques d'information ont été organisées tout d'abord en distanciel, en raison du contexte sanitaire, le 25/01/2022 sur la commune de Martigues et le 27/01/2022 sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues, puis en présentiel le 10 mars 2022 pour les deux communes. Ces réunions ont été l'occasion pour le public de s'exprimer sur le projet de PPRT, de dialoguer avec les personnes en charge de celui-ci et de poser un certain nombre de questions sur les risques générés par les établissements à l'origine du risque ou sur les modalités d'application du PPRT sur le territoire et plus particulièrement sur la modélisation 2D utilisée pour construire les aléas, la résolution des cartographies, les mesures de réduction du risque à la source concernant les effets de surpression, la dépréciation vénale des biens, les dispositifs d'accompagnement et de financement des travaux pour les particuliers et pour les commerces.

Les comptes-rendus des dernières réunions publiques sont disponibles en **annexe 3** du présent document.

En conclusion, les observations relevées à l'issue de cette phase de concertation, peu nombreuses du fait d'un taux de participation limité du public à ces 3 réunions (108 personnes), n'ont pas remis en cause le projet de PPRT à ce stade de la procédure.

Il est à noter que les habitants des communes concernées pourront à nouveau faire part de leurs observations sur le projet de PPRT de Lavera lors de l'enquête publique qui devrait être lancée dans les semaines à venir. Le projet de PPRT dans sa forme actuelle pourra donc, si besoin, être modifié à nouveau pour intégrer leurs remarques et celles du commissaire enquêteur.

2 Bilan de l'association

2.1 Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

La conduite du PPRT est assurée par les services instructeurs (DREAL et DDTM). Les différents acteurs de la société civile impactés par le plan sont associés à son élaboration. Ces personnes, dénommées "personnes et organismes associés" (POA), peuvent réagir aux propositions des services instructeurs ou formuler leurs propres propositions. L'objectif d'une telle démarche est l'appropriation des risques par chacun des acteurs locaux.

La liste des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT est définie par l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en révision du PPRT de TotalEnergies Raffinage France, prorogé à deux reprises jusqu'au 21 octobre 2023.

Cette liste, telle qu'elle est mentionnée dans l'arrêté susvisé, est composée d'un représentant :

- de la société TotalEnergies Raffinage France,
- de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- de la commune de Martigues,
- de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- de la Commission de Suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés)
- du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- du Conseil Département des Bouches-du-Rhône,
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence,
- choisi parmi les associations de riverains de Martigues, désigné par la commune de Martigues, à savoir l'association « Val des Pins et Quartiers Environnants »,
- choisi parmi les associations de riverains de Châteauneuf-les-Martigues, désigné par la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- de l'union patronale du département des Bouches-du-Rhône ou des entreprises voisines,
- des commerçants ou d'une association de commerçants du quartier de La Mède, Châteauneuf-les-Martigues,
- choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Martigues, désigné par la commune de Martigues, à savoir le « Mouvement National de Lutte pour l'Environnement » (MNLE) et l'association « Sensibilisation Protection Nature et Environnement »,
- choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Châteauneuf-les-Martigues, désigné par la commune de Châteauneuf-les-Martigues, à savoir le comité extra-municipal anti-pollution de Châteauneuf et le CYPRES,

Les POA ont été réunis lors de 2 réunions dites « réunions POA » le 02 décembre 2020 et le 11 janvier 2022. Les comptes-rendus de ces réunions se trouvent en annexe 3 de la notice de présentation du PPRT de TERF qui a été jointe au dossier de mise à la consultation des POA.

Ces réunions ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux, ainsi que des enjeux locaux. Elles ont également permis à chacun d'exprimer ses souhaits sur le projet de règlement PPRT en gardant à l'esprit le cadre fixé par le guide national méthodologique PPRT.

2.2 Avis formulés par les POA

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-43 du Code de l'environnement et de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en révision du PPRT de TERF, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été consultés sur le projet de plan par courrier du 28/10/2022 adressé en recommandé avec accusé de réception le 08 novembre 2022. La date limite de fin de consultation a donc été établie au 23 janvier 2023 (15 jours de délai pour retirer les RAR en cas d'absence + 2 mois).

Le projet de plan sur lequel ils ont été saisis était accompagné des documents suivants :

- une carte de zonage réglementaire (document graphique),
- un règlement issu des différents travaux et échanges au cours des réunions des POA,
- un cahier de recommandation.

Ces documents étaient accompagnés d'une notice de présentation, et de ses annexes, telle que

prévue par les dispositions de l'article R515-43 du code de l'environnement.

Les POA disposaient d'un délai de deux mois, à compter de leur saisine, pour émettre leurs observations. Conformément aux dispositions de l'article susvisé, à défaut de réponse dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Les courriers formalisant l'avis des POA sont reportés en **annexe 1**. Ils sont repris dans un tableau en **annexe 2**, qui précisent les réponses apportées par les services instructeurs à chacune des observations reçues.

Par ailleurs, préalablement à leur saisine officielle, les POA ont été informés par courrier du 24/10/2022 (soit après la dernière réunion des POA du 11/01/22), de modifications induites sur le zonage réglementaire qui avait été présenté aux POA lors de la réunion du 11/01/2022, suite à un courrier du 18/02/2022 adressé par TERF à M. Le Sous-Préfet d'Istres lui indiquant des écarts relevés sur la modélisation des aléas réalisée en interne par rapport à celle réalisée par les services instructeurs dans le cadre de l'élaboration du PPRT Total.

Ces modifications ont bien été prises en compte et intégrées à la notice de présentation, ainsi qu'au projet de zonage et de règlement soumis à la consultation officielle des POA et au vote des membres de la CSS. Le courrier du 24/10/22 susvisé figure en annexe 5 du présent document.

Avis de la CSS (Commission de Suivi de Site)

Conformément à l'article D. 125-31 du Code de l'environnement, les membres de la CSS de TERF, réunis le 23/11/22 et le 15/12/22 ont émis un avis défavorable au projet de révision du PPRT de TERF par un vote à la majorité lors de la séance du 15/12/2022 (compte-rendu en **annexe 4**), en raison notamment des incertitudes sur les dispositifs d'accompagnement et de financement des travaux.

3 Transmission du bilan de la concertation et de l'avis des POA

En application des dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en révision du PPRT de TotalEnergies Raffinage France (TERF), le bilan de la concertation et de l'avis des POA est communiqué par le Préfet des Bouches-du-Rhône aux Personnes et Organismes Associés et mis à la disposition du public en mairie de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues et sur le site Internet de la DREAL PACA ou de la préfecture des Bouches-Du-Rhône.

Liste des annexes

Annexe 1 : Avis des Personnes et Organismes Associés au projet de révision du PPRT de TERF

Annexe 2 : tableau de synthèse - Avis des POA et réponses des services instructeurs

Annexe 3 : Compte-rendu des réunions publiques

Annexe 4 : Compte-rendu des CSS du 23/11/22 et le 15/12/22

Annexe 5 : Courrier du 24/10/22 d'information des POA sur les modifications opérées sur le zonage

**Annexe 1 : Avis des Personnes et Organismes Associés au projet de révision du
PPRT de TERF**

Sujet : Fwd: [INTERNET] Projet PPRT de Total énergie

De : CORONGIU Jean-Luc PREF13 <jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Date : 14/11/2022 à 15:57

Pour : PELOUX Jean-Philippe - DREAL PACA/UT 13/Subdivision Martigues <jean-philippe.peloux@developpement-durable.gouv.fr>, RENASSIA Fabien - DREAL PACA/UD 13/Subdivision Martigues <fabien.renassia@developpement-durable.gouv.fr>, "COUTURIER Patrick (Chef de l'UT13) - DREAL PACA/UT 13" <patrick.couturier@developpement-durable.gouv.fr>, COUDERC Patricia - DDTM 13/Service Urbanisme/Pôle Risques Technologiques <patricia.couderc@bouches-du-rhone.gouv.fr>, AHAMADA Zaliata - DDTM 13/SUR/PR/URT <zaliata.ahamada@bouches-du-rhone.gouv.fr>, "GASTAUD Clément (Chef de pôle) - DDTM 13/SUR/PR" <clement.gastaud@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : BERTOTHY Gilles PREF13 <gilles.bertothy@bouches-du-rhone.gouv.fr>, CAIRE Marylene PREF13 <marylene.caire@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, WALTHER Louise PREF13 <louise.walther@bouches-du-rhone.gouv.fr>, MONNIER Isabelle PREF13 <isabelle.monnier@bouches-du-rhone.gouv.fr>, ROUBENNE Jeremy PREF13 <jeremy.roubenne@bouches-du-rhone.gouv.fr>, CROCE Olivia PREF13 <olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Projet PPRT de Total énergie

Date :Sun, 13 Nov 2022 10:46:03 +0100

De :Christian Patruno <chris.patruno@gmail.com>

Pour :CORONGIU Jean-Luc PREF13 <jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

En réponse à votre lettre du 28 oct 2022 aux POA, voici la faute que je relève dans les différents écrits depuis la rédaction du 1er PPRT de 2014 et qui perdure avec celui-ci : on confond les concepts de RISQUES et de DANGER. On emploie l'un à la place de l'autre, alors que ce sont deux définitions différentes. Le Risque étant le résultat d'un incident ou accident sur des personnes ou des biens que peut provoquer un danger. Par exemple une armoire électrique constitue un risque si quelqu'un l'ouvre et s'électrocute. Ici le danger c'est le courant électrique et le risque c'est l'électrocution. Si l'armoire est hors de portée et que personne ne l'ouvre, il n'y a aucun risque alors que le danger est toujours là (le courant

électrique). On pourrait prendre aussi l'exemple de bacs contenant des hydrocarbures (le danger) qui peuvent exploser et blesser des personnes (le risque).

Dans le projet de ce PPRT, afin de rétablir les bons concepts, je vous propose de modifier les écrits suivants dans la NOTICE PPRT :

- Chapitre 1, article 1-2-4 p15 : remplacer réduction du **risque** à la source par réduction du **danger** à la source.
- Chapitre 1, article 1-2-4-1 alinéa 3 p16 : remplacer **risque** par **danger**
- Chapitre 2, article 2-1-3 p27: remplacer **risque par danger sur tout le chapitre**
- Chapitre 3, article 3-2-3-1 p40 : sur Martigues corriger **Patin** par **Pati**

Merci de tenir compte de ces quelques remarques.

--

Christian PATRUNO

Trésorier de La Capouliero de Martigues
Président de l'association Val des Pins & Quartiers Environnants

55 ancienne route de Marseille
13500 Martigues
06 61 83 01 22

--

Jean-Luc CORONGIU

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Mlieux

Place Félix Baret
CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : (+33) 4 84 35 42 72
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

— Pièces jointes : —

signature 21-10-22.png

0 octets



Didier REAULT
Vice-Président
Délégué aux solutions fondées sur la nature, aux risques
majeurs et à l'agenda 2030

Marseille, le **06 DEC. 2022**

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
COURRIER RESERVE
20 DEC. 2022
18 23 30

Monsieur Christophe MIRMAND
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 28 octobre, vous soumettiez au Département le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues. Ce PPRT fait suite à l'évolution du site de la Mède vers une activité de bioraffinerie. L'évolution des aléas et des enjeux a entraîné une révision complète du PPRT approuvé sur ce site le 02 mai 2014.

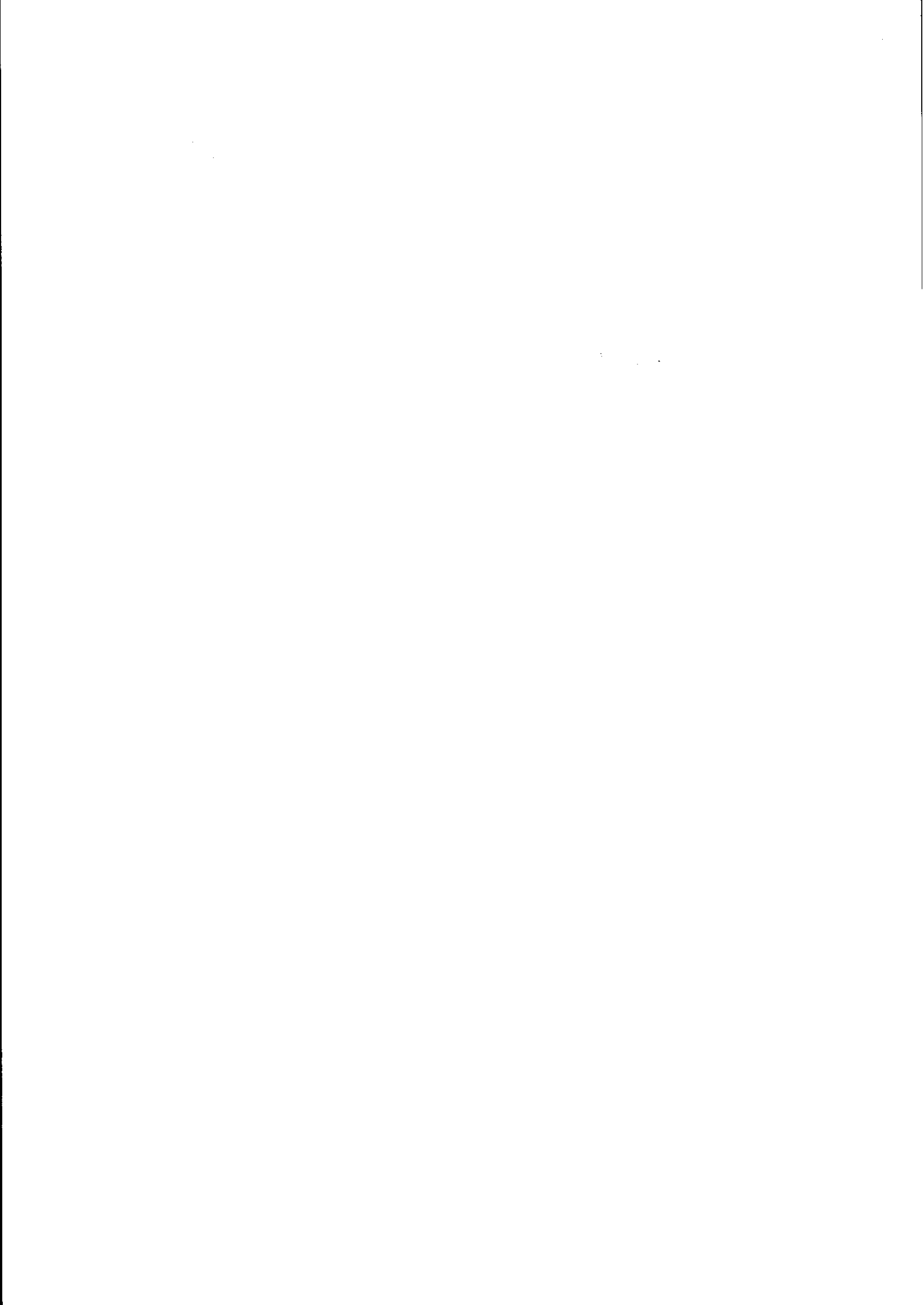
Le Département note qu'un nombre important de riverains demeure exposé aux risques. Comme indiqué dans le document, 700 logements sont recensés dans les zones de prescription de travaux sur les habitations. Ce PPRT prévoit également des mesures foncières impactant des habitations et des activités.

Le Département regrette que la Région ne soit plus contrainte de participer financièrement à ce PPRT parmi les plus coûteux du territoire. Dans ce contexte, le Département aurait souhaité que le PPRT affiche le coût total des mesures qu'il impose. Malgré l'augmentation considérable de sa participation financière et l'incertitude sur son montant, le Département des Bouches-du-Rhône assumera au côté de l'Etat, de l'industriel à l'origine du risque et de la Métropole AMP le financement des mesures obligatoires de ce PPRT une fois approuvé.

Le Département rappelle qu'il ne souhaite pas verser directement de contributions financières aux bénéficiaires mais plutôt à un tiers-séquestre qui en assurera leur conservation et en garantira le versement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma parfaite considération.

Didier REAULT



N° 1915

Marseille, le **11 JAN. 2023**

Le Président

Monsieur le Préfet de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
CS 8001
13282 Marseille Cedex 06

Monsieur le Préfet,

Nous avons examiné avec beaucoup d'intérêt le dossier qui nous a été soumis dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société TotalEnergie sur les communes de Châteauneuf les Martigues et Martigues.

Selon la CCIAMP, le PPRT doit être un outil qui réaffirme l'ancrage des sites industriels sur le territoire et qui gère au mieux leur intégration et acceptabilité dans l'environnement proche. Après consultation des groupements d'entreprises, notre organisme consulaire rend un avis favorable au projet de révision car il contribue à protéger les entreprises riveraines tout en confortant le site industriel.

Il est important cependant que ce PPRT assure le maintien et le développement de ces entreprises limitrophes malgré les risques inhérents à ces types d'activités. Cela doit passer, à notre sens par :

- Une politique foncière de long terme qui nous semble devoir être mise en œuvre pour réguler les effets de l'urbanisation autour de ce site à risques ; anticiper et limiter les conflits d'usages, permettre des relocalisations, privilégier le développement futur d'activités économiques disposant d'une culture du risque autour de l'industrie. Une vigilance particulière nous paraît indispensable vis-à-vis des établissements riverains en zone d'expropriation et/ou de délaissement (carrière Gontéro, Unibéton).
- L'information et la sensibilisation des entreprises riveraines sur la future réglementation d'urbanisme nous semble être également à organiser compte-tenu de la complexité du document. La CCIAMP peut assurer si besoin un relais d'information auprès de ces établissements. Sur ce point, nous souhaiterions disposer des données cartographiques en format SIG (notamment le zonage) afin de pouvoir répondre précisément aux questions des entreprises riveraines.

- Dans la lignée de nos demandes lors de l'élaboration du PPRT de Lavéra, en novembre 2020 et en août 2022, un accompagnement technique et méthodologique doit être prévu pour guider les entreprises dans le déploiement des mesures de protection de leurs locaux et de leurs équipes. De manière partenariale avec les collectivités locales, cet accompagnement permettra d'en optimiser et mutualiser les coûts.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces demandes, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Bien cordialement


Jean-Luc Chauvin



TotalEnergies

TotalEnergies Raffinage France
Plateforme de La Mède

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE
COURRIER RESERVE

17 JAN. 2023

18 25 18

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

Place Félix Barret
CS80001
13282 MARSEILLE CEDEX 2

Copie : Sous-Préfecture d'Istres / DREAL /
DDTM

La Mède, le 11 janvier 2023

Nos références : QEHRI / 2023-01

Objet : Révision PPRT - Observations TotalEnergies Raffinage France en application de l'article R. 515-43, II du Code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 28 octobre 2022 et reçu le 14 novembre suivant, vous invitez TotalEnergies Raffinage France (TERF) - en application de l'article R. 515-43, II du Code de l'environnement - à émettre son avis sur le projet de PPRT, comprenant :

- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'environnement ;
- Un projet de règlement ;
- Un projet de cahier de recommandations.

Au cours des réunions des personnes et organismes associés (POA) tenues au cours de l'année 2022, TERF a eu l'occasion de faire valoir ses observations dont certaines ont été prises en compte. TERF relève, par exemple, que les écarts constatés, suite à nos simulations, sur la carte des aléas ont été repris par vos services.

Cependant, la lecture des documents joints à votre courrier du 28 octobre précité - et plus particulièrement du projet de règlement - révèle que certaines de nos observations et interrogations n'ont pas été retenues.

Plateforme de La Mède - BP 90020 - 13165 Châteauneuf-les-Martigues Cedex
Tél : +33 (0) 4 42 78 50 00 - Fax : +33 (0) 4 42 78 53 20 - SIRET : 529 221 749 00045

TotalEnergies Raffinage France

Société par Actions Simplifiée au capital de 190 593 116,10 euros

Siège social : 2 place Jean Millier - La Défense 6 - 92400 Courbevoie - France — 529 221 749 RCS NANTERRE

Ainsi et dans le cadre de la présente, TERF souhaite développer ses observations tenant aux principes généraux et définitions des notions figurant dans le projet de règlement du PPRT (1.), à certaines dispositions applicables aux projets (2.), aux mesures foncières (3.) et aux restrictions d'usage envisagées (3.) ainsi que sur les mesures de protection et de sauvegarde des populations (4.).

1. Sur les principes généraux et définitions des notions employées dans le projet de PPRT

La comparaison des définitions figurant dans le PPRT approuvé en 2014 et celles employées dans le projet de PPRT soumis à examen conduit à s'interroger sur les notions d'"activités sans fréquentation permanente" (1.1.), d'"activités connexes" (1.2.) et d'"aggravation des risques" (1.3.).

1.1 Sur la notion d'activités sans fréquentation permanente

La définition des activités sans fréquentation permanente liste, à titre d'illustration, un certain nombre d'activités ne nécessitant pas de présence humaine permanente (p.9).

Afin de lever toute ambiguïté, il est suggéré d'élargir cette liste aux systèmes de stockage d'énergie par batteries qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente mais des interventions ponctuelles de maintenance.

La mention expresse à cette activité permet ce faisant, de lever tout doute sur l'interprétation des activités sans fréquentation permanente.

1.2 Sur la notion d'"activités connexes"

En premier lieu, le projet de règlement propose une définition des activités connexes plus restrictive que celle retenue par le règlement du PPRT approuvé en 2014 (p. 9).

En effet, la définition des activités connexes ne reprend pas "*les flux d'effluents ou de déchets en provenance de l'exploitant à l'origine des risques*" qui figuraient dans le règlement de PPRT approuvé en 2014.

Nous nous interrogeons sur les raisons ayant mené à leur suppression du projet de règlement soumis à examen alors qu'il existe toujours de tels flux sur le site.

En deuxième lieu, il pourrait être ajouté dans cette partie un alinéa selon lequel l'installation d'une activité connexe peut être construite sous conditions et ce, indépendamment de son adhésion à la plateforme industrielle. En effet, une activité connexe existante ou nouvelle peut ne pas relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et ainsi être écartées du périmètre du contrat de plateforme industrielle¹. La catégorie des activités connexes pourrait d'ailleurs être rajoutée pour les installations autorisées sous conditions (II.2.1.2, II.3.1.2 et II.4.1.2).

¹ L'article L. 515-48 du Code de l'environnement conditionne l'existence d'une plateforme industrielle au regroupement d'installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article L. 511-1 du même Code.

En troisième et dernier lieu, les activités existantes pourraient être rajoutées dans la liste des "activités connexes", y compris celles qui ne sont pas à l'origine du risque.

1.3 Sur la notion d'aggravation des risques

Le PPRT approuvé en 2014 fait référence à la notion de "*augmentation de la vulnérabilité*" en identifiant quatre types de situation (construction à destination d'habitation, d'ERP, d'activité et infrastructures).

Le projet de règlement soumis à examen ne reprend pas cette notion mais fait désormais référence à celle d'"aggravation des risques" et propose, ce faisant, une définition plus large que celle retenue par le PPRT de 2014 (p.10).

Nous nous interrogeons sur les raisons ayant conduit à ce changement de définition.

2. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets

Par souci de clarté, nous développerons nos propos selon les différentes zones identifiées dans le projet de règlement.

2.1. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets développés en zone grisée

i. Sur la définition des activités connexes de la zone grisée et du régime applicable

La zone grisée est définie comme une zone d'interdiction stricte en dehors des constructions et aménagements nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque et des entreprises adhérentes à la plateforme industrielle (p. 16).

Or, cette définition ne correspond pas à celle figurant en préambule du titre II (p. 14), qui ne fait pas référence aux activités adhérentes à la plateforme industrielle. En outre, le dernier alinéa de l'article II.2.1.3 relatif aux prescriptions constructives des projets envisagés dans la zone grisée fait référence aux projets "liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme" (p. 17).

Ce décalage dans les définitions nous conduit à nous interroger sur le régime applicable aux "activités connexes".

ii. Sur le régime applicable aux constructions autorisées sous conditions

Dans la droite ligne des développements qui précèdent, il apparaît opportun d'ajouter dans la liste des constructions autorisées sous conditions dans la zone grisée, les "activités connexes".

En outre, l'article II.2.1.2 ajoute la condition selon laquelle il est interdit de "*créer une zone encombrée générant une aggravation du risque*" pour les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extension de l'établissement à l'origine du risque ou des signataires du contrat de plateforme (II.2.1.2, a - p. 16).

Nous nous interrogeons sur la définition que pourrait revêtir la notion de "zone encombrée" mais aussi sur les raisons justifiant l'ajout d'une telle condition. Celle-ci apparaît injustifiée dans la mesure où la condition tirée de la compatibilité du projet avec l'environnement au regard de la réglementation nous semble suffisante.

2.2. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets développés en zone rouge

i. Sur les conditions applicables aux projets nouveaux

Le projet de règlement autorise l'installation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme industrielle à condition que les prescriptions figurant sur les autorisations d'exploiter des établissements à l'origine du risque soient respectées (II.3.1.2, b - p.18).

Selon une interprétation littérale de ces dispositions, le renvoi aux autorisations d'exploiter les établissements à l'origine du risque nous semble exclure les autorisations administratives d'exploiter des installations des membres de la plateforme.

Nous nous interrogeons donc sur les raisons qui justifient le fait que les installations exploitées par les membres de la plateforme industrielle ne soient pas mentionnées dans la condition de l'article II.3.1.2, b).

ii. Sur les conditions applicables aux projets portant sur une construction existante

Le projet de règlement autorise, sous certaines conditions, "tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque" (II.3.2.2, b - p. 19)

Nous nous interrogeons sur l'emploi du terme « les entreprises à l'origine du risque » plutôt que « l'établissement à l'origine du risque ».

iii. Sur les projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r

Le PPRT approuvé en 2014 autorisait en zone R1 (devenu avec le présent projet de zonage "r") les aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des personnes exposées aux risques (II.4.1.2. - p 17).

Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles cette autorisation ne figure plus dans le projet de règlement soumis à l'examen de TERF.

3. Sur les interrogations portant sur les mesures foncières

Nos interrogations portent sur les mesures foncières prescrites aussi bien en secteurs en expropriation (3.1) qu'en secteurs en délaissement (3.2).

3.1. Sur les mesures foncières – secteurs en expropriation

Le projet de règlement identifie au chapitre III.1.3 cinq parcelles en secteurs d'expropriation :

- Parcelle CE 200 correspondant à un bâtiment appartenant initialement au Conseil Départemental mais vendu à la RDT13 en décembre 2016 ;
- Parcelle CE 254 appartenant à la SARL Augusta (entreprise Unibéton) ;
- Parcelle CE 255 appartenant à la SARL Augusta (entreprise Unibéton) ;
- Parcelle CC 0018 comprenant deux bâtiments : le plus à l'ouest appartient à la Société GeoSel et le second appartient à SPMR.

Les bâtiments appartenant aux sociétés Geosel et SPMR n'étaient pas identifiés dans le précédent PPRT en secteurs d'expropriation.

Or, GEOSEL et SPMR sont situées sur des terrains appartenant à TERF et peuvent être considérées comme des activités connexes de l'établissement à l'origine du risque.

Dans ces conditions, nous nous interrogeons sur les raisons qui justifient leur identification en secteur d'expropriation.

Par ailleurs, il nous semblerait utile que le règlement rappelle dans ce paragraphe de manière plus explicite la possibilité donnée aux propriétaires de ces bâtiments de recourir, à leur initiative, aux mesures alternatives conformément aux dispositions du L.515-6-6 du Code de l'Environnement.

3.2. Sur les mesures foncières – secteurs en délaissement

Le règlement identifie au chapitre III.1.2 un secteur devant l'objet d'instauration de droit de délaissement :

- Parcelle EK 0126 correspondant à un bâtiment appartenant à la société Gontero.

Le bâtiment appartenant à la société Gontero n'était pas identifié dans le précédent PPRT en secteur de délaissement alors qu'il était soumis aux mêmes aléas TF qu'aujourd'hui. Les conditions n'ayant pas été modifiées depuis le précédent PPRT, nous nous interrogeons sur les raisons qui justifient leur identification en secteur de délaissement.

Par ailleurs, il nous semblerait utile que le règlement rappelle dans ce paragraphe de manière plus explicite la possibilité donnée aux propriétaires des bâtiments de recourir, à leur initiative, aux mesures alternatives conformément aux dispositions du L.515-6-6 du Code de l'Environnement.

4. Sur les interrogations portant sur les restrictions d'usage

Nos observations portent sur les restrictions d'usage appliquées aux bâtiments (4.1) et aux infrastructures (4.2).

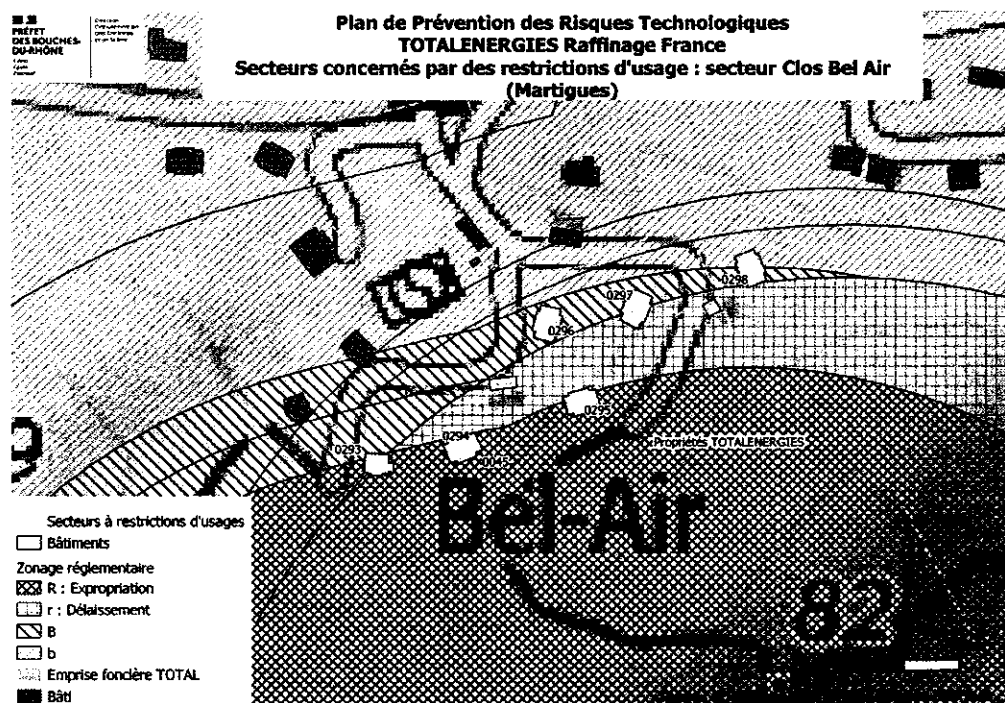
4.1. Sur les restrictions d'usage appliquées aux bâtiments

i. Sur les restrictions d'usage appliquées dans le secteur Clos Bel-Air à Martigues

Des secteurs de restrictions d'usages sont identifiés sur la commune de Martigues concernant des parcelles correspondant à des bâtiments de TotalEnergies.

La lecture du projet de règlement appelle deux remarques de notre part :

- D'une part la parcelle EL 296 est identifiée dans le règlement en zone R alors que le plan annexé au projet de règlement la situe en zone B.
- D'autre part, la parcelle El 298 est localisée en zone B dans le plan annexé au projet de règlement si bien qu'elle devrait être retirée de la liste des parcelles en zone r du projet de règlement écrit.



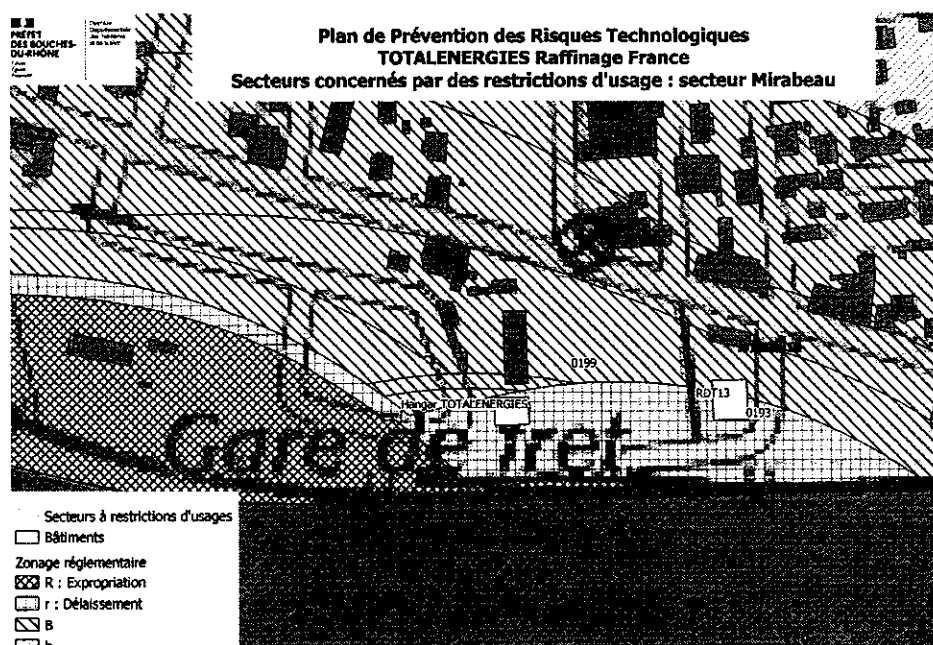
Ces incohérences entre les documents nous semblent, par conséquent, devoir être levées.

En outre, les restrictions d'usage associées à ce secteur ne sont pas précisées dans le projet de règlement et devraient être ajoutées.

ii. Sur les restrictions d'usage appliquées au sud de l'avenue Mirabeau à Châteauneuf-les-Martigues

D'autres secteurs de restrictions d'usage sont identifiés dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues (sud de l'avenue Mirabeau) concernant deux parcelles :

- CE 193 correspondant à un bâtiment (local et logement appartenant initialement au Conseil Départemental, puis vendu à la RDT13) ;
- CE 199 correspondant à un hangar désaffecté appartenant à TotalEnergies.



Nous nous interrogeons sur le positionnement du bâtiment de la RDT13 en restrictions d'usage.

En outre, les restrictions d'usage associées à ce secteur ne sont pas précisées dans le projet de règlement et devraient être ajoutées.

4.2. Sur les restrictions d'usage appliquées aux infrastructures

Le PPRT initial faisait référence à des infrastructures fluviales et maritimes qui ne figurent plus dans la version actuelle du projet de règlement. Nous nous interrogeons, en conséquence, sur les raisons qui justifient leur suppression.

Le PPRT réserve le réseau ferré qui traverse l'emprise du présent PPRT aux activités industrielles de l'exploitant. Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles les activités des adhérents à la plateforme et les activités connexes ne sont pas visées par ces dispositions.

5. **Sur les interrogations portant sur les mesures de protection et de sauvegarde des populations**

Le projet de règlement retient, en zone L, le principe général selon lequel l'autorisation de construire et d'aménager n'est soumise à aucune prescription particulière de protection et de sauvegarde des populations.

Or, le PPRT approuvé en 2014 prévoyait des mesures pour limiter la densité de populations exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente.

Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles aucune mesure de protection et de sauvegarde des populations exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente n'a été prescrite.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, **TERF émet un avis favorable sous réserve que les éléments relevés à la lecture du projet de règlement - et repris dans le présent courrier - soient pris en compte par vos services.**

Au surplus, TERF prend note qu'en application de l'article R. 515-43, 1 - a/2 du Code de l'environnement, **le présent avis favorable avec réserves sera compris dans le dossier d'enquête publique** que vos services devront organiser prochainement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'expression de notre très haute considération.

Philippe BILLANT
Le Directeur



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 2 décembre 2022
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 9 décembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le NEUF du mois de DÉCEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 22-358

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DU SITE TOTAL RAFFINAGE MARKETING / RAFFINERIE DE PROVENCE A LA MEDE
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SOLLICITE PAR LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mme Nathalie LEFEBVRE, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, M. Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjointes de Quartier, Mme Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPRez, Mmes Valérie BAQUE, Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, MM. Pierre DHARREVILLE, Frédéric GRIMAUD, Mme Carole CAHAGNE, M. Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mme Christiane VILLECOURT, MM. Emmanuel FOUQUART, Charles LINARES, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Sophie DEGIOANNI, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Saoussen BOUSSAHEL
M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à M. Charles LINARES
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES
M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. Mathieu RAISSIGUIER
Mme Eliane ISIDORE, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Gaby CHARROUX
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
M. Jean-Pascal BADJI, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Florian SALAZAR-MARTIN
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Pierre DHARREVILLE
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Joëlle COULOMB
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Valérie BAQUE
M. Gilles PICARD, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO

EXCUSÉ SANS POUVOIR :

M. Franck FERRARO, Conseiller Municipal

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille DI FOLCO, Adjointe au Maire, a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords de certaines installations industrielles : le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Les PPRT sont des documents élaborés par l'Etat et régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement.

L'objectif principal d'un PPRT est d'encadrer l'urbanisation autour des établissements industriels à l'origine de la procédure, dans l'objectif de protéger et limiter l'exposition des personnes aux risques. Pour se faire, les services de l'Etat établissent 3 documents de référence :

- . Un zonage réglementaire
- . Un règlement d'urbanisme
- . Un cahier de recommandations

La loi prévoit la nomination par le Préfet de Personnes et Organismes Associés (POA) qui sont officiellement concertés tout au long du processus d'élaboration du PPRT. Les communes concernées en font partie, et c'est dans ce cadre que la Ville est invitée à s'exprimer.

Par courrier en date du 28 octobre 2022, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône demande au Conseil Municipal de la Commune de Martigues, dans le cadre de la consultation officielle des POA, de donner un avis dans un délai de 2 mois sur le projet de PPRT de TOTALENERGIES RAFFINAGE France (TERF) - Raffinerie de Provence, situées sur les Communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

1/ Le PPRT de TERF

Le premier Plan de Prévention des Risques Technologiques de la raffinerie Total la Mède, engagé en 2009, a été approuvé le 2 mai 2014. Ce 1^{er} PPRT prévoyait des mesures foncières sur 77 parcelles, dont 56 sur Martigues, et la prescription de travaux sur plus de 800 logements.

En avril 2015, la société Total a annoncé la reconversion du site vers de nouvelles activités : une raffinerie de produits d'origine végétale, une plateforme de logistique et de négoce, une ferme solaire et un centre de formation.

Ces importantes évolutions ont conduit le Préfet à engager une révision complète du PPRT par Arrêté Préfectoral le 21 octobre 2019.

Les réunions des POA du 2 décembre 2020 et du 11 janvier 2022 ont permis de présenter les nouveaux aléas et zonage suite au changement d'activité et ses conséquences : 421 scénarii d'accidents sont retenus (contre 870 en 2014), les phénomènes dangereux associés aux effets toxiques pour les habitations sont supprimés, et on constate une diminution significative du nombre de logements concernés par les travaux et des mesures foncières (aucune pour des logements).

Les enjeux pour la Commune de Martigues ont considérablement évolué : le quartier du Pati reste concerné par le nouveau périmètre (71 habitations en aléa faible), dont certaines appartiennent à l'exploitant, ce qui se traduit par un impact sur 120 martégaux. On compte également 3 logements concernés par un aléa très fort, très fort+ (TF/TF+) ; 3 logements par un aléa fort, fort + (F/F+) ; et 2 logements par un aléa Moyen, moyen + (MM+). 250 logements étaient concernés par la prescription de travaux du 1^{er} PPRT, contre 80 aujourd'hui. La société GONTERO présente une activité dans un secteur soumis à une mesure de délaissement et doit également effectuer des travaux de mise en sécurité de son bâti.

Les mesures maintenues impactent principalement des enjeux à Châteauneuf-les-Martigues ou des terrains appartenant à l'industriel responsable du risque.

2/ Le zonage réglementaire

Les données du zonage réglementaire ont été révisées en octobre 2022 afin d'intégrer des enjeux qui n'avaient pas été pris en compte auparavant. La Commune s'interroge sur ces modifications récentes qui n'ont pas été présentées en réunion aux Personnes et Organismes Associés, et sur les raisons tardives de cette prise en considération.

Tout comme pour le PPRT de Lavéra, la Commune souligne la pertinence de proposer une carte finale qui agrège tous les aléas, ainsi que plusieurs cartes présentant séparément les effets thermiques, toxiques et de surpression pour une meilleure compréhension de l'exposition de chaque zone.

La Commune se félicite de la mise en place de meilleures mesures de maîtrise des risques (MMR) de la part de l'industriel lors du changement d'activité, ayant permis de considérablement réduire le risque à la source. Ce processus d'amélioration permet de réduire les aléas et l'exposition des populations aux risques, et doit continuer à être systématiquement appliqué. La fiabilité des process doit être la priorité des industriels pour limiter l'impact sur les collaborateurs, les riverains, et l'environnement.

3/ Le projet de règlement

La Commune a fait parvenir de nombreuses remarques en janvier 2022. Certaines remarques, reprises ci-dessous, attendent d'être traitées par les services de l'Etat pour finaliser le meilleur projet de règlement possible avant l'enquête publique.

Titre I

- . Page 11 : la définition des ERP difficilement évacuables a été complétée utilement dans le règlement du PPRT de Lavéra par la mention suivante :

"Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :

- un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité des Établissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements par la commune.
- les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées.
- un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements".

La Commune demande la mise en cohérence des 2 définitions entre les 2 règlements, et que le PPRT de Total reprenne la définition plus complète du PPRT de Lavéra.

- . Page 12 : le Porter A Connaissance en vigueur est daté du 14 novembre 2019.

Titre II - Chapitre 6 - Zones à risque b

- . Page 29 - II.6.1.1 : il faudrait préciser le terme "prescription de protection adaptées à l'aléa", et si il s'agit du tableau de performance en annexe, d'y faire explicitement référence.
- . Page 29 - II.6.1.2 : il faudrait supprimer la notion d'emprise au sol et ne garder que celle de surface plancher pour éviter tout quiproquo avec la définition réglementaire de l'emprise au sol du code de l'urbanisme. Il convient de maintenir les surfaces autorisées à 200m² total avec une extension maximale de 50m², comme cela était le cas dans les précédentes versions du règlement. La ville souhaite une harmonisation sur cette demande avec le paragraphe b) de l'article II.6.2.2.

II.6.3 : Nous demandons la possibilité d'aménager les arrêts de transports collectifs existants, lorsque les besoins le justifient.

Titre IV- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

. Page 36 - préambule : "pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations": il faut préciser qui est l'autorité compétente sur ce point.

. Page 38 - IV.1.4 : qui assure l'information des propriétaires / gestionnaires des biens autres que les logements sur les risques technologiques ? Car l'autorité compétente en matière d'instruction est la commune, en matière de planification est la Métropole et en matière de risque est l'Etat.

. Page 40 - IV.2.2.1 : la création de zone de stationnement de véhicules particuliers est obligatoire dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Il est donc indispensable de les autoriser dans les zones B et b.

. Page 40 - IV.2.4 : en cohérence avec note demande précédente, nous souhaitons pouvoir aménager les abris relatifs au transport collectif.

. Page 43 : le chapitre des servitudes d'utilité publique ne nous semble par complet. Il conviendrait de rajouter les éléments transmis (servitude I 1, I 4, EL 9, I 5, PT3, AC 2).

4/ Le cahier de recommandations

La Commune n'a pas de remarques concernant le cahier de recommandations proposé par les services de l'Etat.

5/ Le protocole de financement des travaux de mise en conformité des habitations

a) Le financement

L'arrêté d'adoption du PPRT devrait prescrire la réalisation de travaux de mise en sécurité des bâtis et infrastructures par rapport aux aléas sur le périmètre. En tout, 80 logements et la société Gontero sont concernés à Martigues.

Les propriétaires physiques des biens concernés auront pour obligation de réaliser des travaux pour renforcer et sécuriser leurs habitations. Les travaux sont plafonnés à 10% de la valeur vénale du bien ou 20 000 €.

La réalisation des travaux est obligatoire sous les 8 ans après l'approbation du PPRT pour bénéficier de l'aide financière prévue.

Les textes prévoient en effet une participation de l'Etat sous la forme de crédit d'impôt (40%), une participation des industriels (25%) et la participation des collectivités qui perçoivent la CET (25%). Il reste réglementairement 10% à la charge des habitants.

Depuis 2019, la Commune de Martigues travaille avec les parties prenantes impliquées pour que l'on aboutisse à une prise en charge à 100% de ces travaux, et pour que les habitants n'aient pas à faire l'avance de financements, comme cela a déjà pu être obtenu sur d'autres PPRT.

Au 23 novembre 2022, les éléments en possession de la Commune et sur lesquels l'avis est rendu sont les suivants :

Les 40% de crédit d'impôt feront l'objet d'une prise en charge via le réseau SACICAP, qui est conventionné par l'Etat pour ces situations.

Concernant les 10% restant encore à charge des propriétaires, TERF a réalisé une proposition de financement de 5 %, soit la moitié du montant restant à la charge des propriétaires, sous réserve d'une participation équivalente par les collectivités touchant la contribution économique territoriale (CET) (Métropole, Département et Région).

Lors de la CSS du 23 novembre 2022, les services de l'Etat ont annoncé avoir des engagements, oraux uniquement, de la part des collectivités concernées. La Ville salue le volontarisme de ces acteurs et reste en attente des confirmations écrites de la prise en charge complète du reste à payer pour les habitants.

La Commune affirme sa position sur les points suivants :

- Les accords verbaux doivent être validés par une convention de financement officielle. Tant que cette convention n'est pas signée par les parties engagées, aucun accord ferme de financement n'existe. La Commune considère que rien ne doit rester à la charge des riverains qui subissent la gêne occasionnée.
- L'objectif de la Commune est de faire concorder l'approbation du nouveau PPRT et la validation d'un accord de financement entre les acteurs concernés, afin que les riverains puissent entamer immédiatement les procédures de travaux pour sécuriser leurs habitations.

Les services de l'Etat doivent donc assurer parallèlement :

- . la procédure d'adoption du PPRT, dans les meilleurs délais,
- . la validation d'un montage financier garantissant une prise en charge à 100% sans avance de financement, dans le même temps,
- . la signature de la convention de financement.

Le montant de 20 000 € alloué pour les travaux suscite des interrogations. Lors de la réunion publique de présentation du projet de PPRT le 10 mars 2022, les riverains se sont inquiétés de ce budget jugé trop faible pour mettre en sécurité leurs habitations, particulièrement les biens les plus vétustes. De plus, dans le contexte inflationniste actuel et avec de fortes pressions sur l'approvisionnement en matières premières, cette somme risque d'être insuffisante pour garantir la sécurité de certaines installations. Les parties prenantes engagées dans les accords de financement doivent réviser annuellement cette allocation afin que la mise en sécurité des habitations soit effective.

b) Les travaux

Concernant l'accompagnement dans la réalisation des travaux, la Métropole propose un marché à bons de commandes pour pouvoir soutenir les territoires : un prestataire sera commis sur ce dossier afin d'accompagner les riverains dans les travaux de sécurisation de leurs habitations.

La Commune de Martigues sera vigilante sur les points suivants :

- la rapidité de mise à disposition du prestataire via l'ouverture du guichet unique,
- la rapidité du prestataire pour prendre contact avec les riverains,
- l'information, la pédagogie, la qualité de l'accompagnement qui sera proposé aux habitants sur un sujet complexe : il est nécessaire que les habitants comprennent les travaux réalisés chez eux et les approuvent,
- les travaux proposés doivent garantir la mise en sécurité complète des biens et des personnes, dans l'enveloppe allouée d'un montant réglementaire de 20 000€. Les riverains ne doivent pas avoir à déboursier une somme supplémentaire pour leur sécurité. Le prestataire doit veiller à ce que le budget soit respecté, ou bien à entamer des démarches de demande de financement supplémentaire pour que l'objectif de mise en sécurité soit atteint.

Une obligation de résultats est attendue, l'obligation de moyens appartenant à l'Etat, aux industriels et aux collectivités percevant la CET.

Comme annoncé lors des dernières présentations des services de l'Etat, le prestataire prendre à sa charge les étapes suivantes :

- 1. Participation aux réunions d'information*
- 2. Information des propriétaires*
- 3. Élaboration du diagnostic*
- 4. Réalisation du programme de travaux*
- 5. Élaboration du cahier des charges*
- 6. A la demande de la Commune de Martigues, la demande et l'obtention de plusieurs devis pour la réalisation des travaux, les propriétaires restant en appui*
- 7. Étude des devis*
- 8. Demande de financements*
- 9. Contrôle de la réalisation des travaux*
- 10. Test d'étanchéité Air*
- 11. Demande la mise en paiement*
- 12. A la demande de la Commune de Martigues, la demande de financement supplémentaire si nécessaire à la mise en sécurité d'un bien nécessitant plus de 20 000 € de budget.*

Le propriétaire garde à sa charge la validation des étapes, ce qui lui permet de suivre l'avancement des travaux avec le prestataire en toute transparence. Il valide également le choix des artisans et entreprises intervenants, à partir des devis demandés et obtenus par le prestataire qui les soumet à leur étude.

6/ Le suivi de la procédure et des étapes de concertation

Le PPRT de Total approuvé en 2014 a été suspendu avant toute application au vu du changement d'activité de l'industriel. Ce contexte est particulier, et la révision a été lancée dès la mise en service des nouvelles activités. Toutefois, les délais de la procédure restent longs avec parfois de longues périodes sans information sur le niveau d'avancement du traitement du dossier en interne. Le manque de ressources allouées à des projets de sécurité publique n'est pas tolérable.

La Commune souligne les efforts des services de l'Etat pour le PPRT de TOTALENERGIES pour apporter des garanties et des réponses claires aux citoyens. A ce titre, la notice d'information relative au PPRT annexée au projet global est pertinente. Les délais d'échanges et de pédagogie ne peuvent être contraints, et la ville s'est étonnée de recevoir dans la même semaine un nouveau zonage présentant des enjeux inconnus et une invitation à rendre un avis officiel sur le projet de PPRT. Chaque étape doit être clairement explicitée et présentée aux POA pour garantir une démarche de transparence et de co-construction. La concertation doit rester le pilier de la démarche.

Il faut se poser la question de la valeur des biens immobiliers concernés par le règlement du PPRT. Désormais soumis à un règlement d'urbanisme plus contraignant que le PLU en vigueur, voisins d'un site industriel, dans un contexte économique national peu favorable, les habitants peuvent se sentir parfois lésés. C'est pourquoi il est important que les travaux de mise en sécurité des habitations soient réalisés rapidement et de manière qualitative. Il faut prendre en considération l'équilibre global, le bien-être et le bien vivre des personnes dans ces procédures.

Ceci exposé,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25,

Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 octobre 2022 demandant au Conseil Municipal de la Commune de Martigues, dans le cadre de la consultation officielle des POA, de donner un avis dans un délai de 2 mois sur le projet de PPRT de **TOTALENERGIES RAFFINAGE France (TERF) - Raffinerie de Provence**, situées sur les Communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Ville Durable" en date du 22 novembre 2022,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal souhaite :

- Voir aboutir le PPRT de TOTALENERGIES Raffinage France pour enfin garantir la mise en sécurité des personnes vivant et travaillant dans le périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus, le Conseil Municipal rendra un AVIS DÉFAVORABLE au projet de PPRT de TOTALENERGIES Raffinage France.

Cet avis défavorable pourra être levé avec la prise en compte, par l'Etat, de l'ensemble des points soulevés, et plus précisément des enjeux suivants :

- L'association renforcée des parties prenantes dans le processus de concertation jusqu'à l'approbation finale du PPRT, puis dans la phase de réalisation des travaux et l'accompagnement proposé aux riverains,**
- La prise en compte des remarques de la ville dans le règlement final,**
- Une convention sur le financement garantissant la prise en charge complète des travaux de mise en sécurité des riverains doit être adoptée.**

L'approbation du PPRT et l'adoption de la convention de financement devront être simultanées pour que les travaux de mise en sécurité des habitations puissent commencer au plus vite.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter :
De la date de Publication le

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

La Secrétaire de séance



Annexe 2 : tableau de synthèse d'avis des POA et réponses des services instructeurs

Tableau de synthèse des POA – Suites données par les services instructeurs

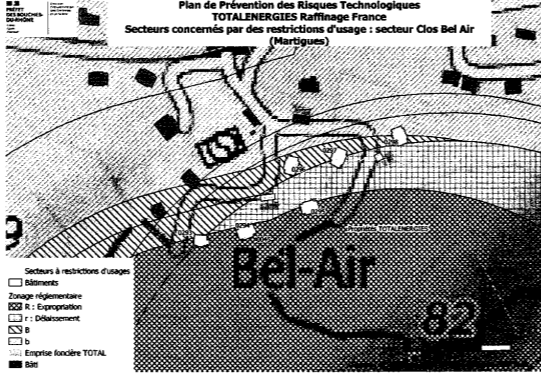
Collège	POA	date avis	Remarque exprimée	Réponse des services instructeurs du PPRT	Modification du projet de PPRT
Riverains	Val des Pins	14/11/22	<p>Bonjour, Je vous transfère la première observation reçue relative à la concertation des POA du PPRT TOTAL, qui émane de l'association Val des Pins et portant uniquement sur un cours de français :</p> <p>En réponse à votre lettre du 28 oct 2022 aux POA, voici la faute que je relève dans les différents écrits depuis la rédaction du 1er PPRT de 2014 et qui perdure avec celui-ci : on confond les concepts de RISQUES et de DANGER. On emploie l'un à la place de l'autre, alors que ce sont deux définitions différentes. Le Risque étant le résultat d'un incident ou accident sur des personnes ou des biens que peut provoquer un danger. Par exemple une armoire électrique constitue un risque si quelqu'un l'ouvre et s'électrocute. Ici le danger c'est le courant électrique et le risque c'est l'électrocution. Si l'armoire est hors de portée et que personne ne l'ouvre, il n'y a aucun risque alors que le danger est toujours là (le courant électrique). On pourrait prendre aussi l'exemple de bacs contenant des hydrocarbures (le danger) qui peuvent exploser et blesser des personnes (le risque). Dans le projet de ce PPRT, afin de rétablir les bons concepts, je vous propose de modifier les écrits suivants dans la NOTICE PPRT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 1, article 1-2-4 p15 : remplacer réduction du risque à la source par réduction du danger à la source. • Chapitre 1, article 1-2-4-1 alinéa 3 p16 : remplacer risque par danger • Chapitre 2, article 2-1-3 p27: remplacer risque par danger sur tout le chapitre • Chapitre 3, article 3-2-3-1 p40 : sur Martigues corriger Patin par Pati <p>Merci de tenir compte de ces quelques remarques.</p>	<p>Il convient en effet de distinguer les notions de risques et de dangers. Néanmoins, dans le cas présent, la « réduction du risque à la source » est bien la terminologie adaptée : il s'agit en effet de réduire le niveau de risque encouru par les riverains dans le périmètre du PPRT, par la réduction des potentiels de dangers de la bioraffinerie TotalEnergies Raffinage France (TERF) ou par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires. Cette terminologie est consacrée dans le guide de référence des PPRT (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_PPRT_tbd_complet.pdf), ainsi que dans la circulaire du 10 mai 2010 « récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ». La notice ne sera pas modifiée sur ce point.</p> <p>Concernant la remarque sur le chapitre 3, article 3-2-3-1 p40 : Patin sera remplacé par Pati - la correction sera apportée sur la notice de présentation (qui n'est pas un document du PPRT).</p> <p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT. La notice sera corrigée sur le point susvisé (Pati au lieu de Patin).</p>	NON
Administration	Département 13	06/12/22	<p>Par courrier du 28 octobre, vous soumettiez au Département le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.</p> <p>Ce PPRT fait suite à l'évolution du site de la Mède vers une activité de bioraffinerie. L'évolution des aléas et des enjeux a entraîné une révision complète du PPRT approuvé sur ce site le 02 mai 2014.</p> <p>Le Département note qu'un nombre important de riverains demeure exposé aux risques. Comme indiqué dans le document, 700 logements sont recensés dans les zones de prescription de travaux sur les habitations. Ce PPRT prévoit également des mesures foncières impactant des habitations et des activités.</p> <p>Le Département regrette que la Région ne soit plus contrainte de participer financièrement à ce PPRT parmi les plus coûteux du territoire. Dans ce contexte, le Département aurait souhaité que le PPRT affiche le coût total des mesures qu'il impose. Malgré l'augmentation considérable de sa participation financière et l'incertitude sur son montant, le Département des Bouches-du-Rhône assumera au côté de l'Etat, de l'industriel à l'origine du risque et de la Métropole AMP le financement des mesures obligatoires de ce PPRT une fois approuvé.</p> <p>Le Département rappelle qu'il ne souhaite pas verser directement de contributions financières aux bénéficiaires mais plutôt à un tiers-séquestre qui en assurera leur conservation et en garantira le versement.</p>	<p>Concernant les conditions relatives aux modalités de financement des PPRT sur la part réglementaire, elles sont figées par les dispositions des articles L515,19, L519-1, L519-2 et L519-3 du code de l'environnement. Ainsi, seules sont redevables les collectivités percevant le CET au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre, ce qui exclue la Région qui ne la perçoit plus à ce jour.</p> <p>Concernant l'évaluation du coût des mesures du PPRT TERF (sur la part réglementaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les travaux, environ 700 logements sont cernés, avec un plafonnement de 20 000€ par logement, soit une enveloppe de 14 000 000 € • concernant les mesures foncières, nous sommes toujours dans l'attente d'une évaluation des Domaines. <p>Pour rappel, les enjeux identifiés en zone de mesures foncières sont :</p> <p><u>Commune de Châteauneuf-les-Martigues</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • UNIBETON (centrale à béton ,en activité) en zone R • Phocomex (location de matériel, en cessation d'activité), en zone r • un logement en zone r <p><u>Commune de Martigues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • local de pesée des camions de la carrière Gontero (zone r) <p>A cela s'ajoutent plusieurs bâtiments, situés initialement en zone de mesures foncières mais qui seront placés en zone de restriction d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TotalEnergies (1 Hangar désaffecté, un bâtiment muré, 6 villas et leur garage) • RDT13 (2 anciens bâtiments de gare désaffectés) <p>* Les sociétés SPMR (station de pompage hydrocarbures, en activité) et GEOSSEL (station de pompage hydrocarbures, en activité), actuellement localisées en zone R, seront finalement exclues des zones de mesures foncières en application des dispositions de la note du 01/05/11 relative au traitement des activités économiques, ceci afin d'harmoniser les dispositions applicables dans le règlement entre les activités nouvelles et existantes qui n'abritent pas du personnel de façon permanente.</p> <p>Enfin, les modalités de contributions financières seront étudiées en COPIL, postérieurement à l'approbation du PPRT.</p> <p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT (à</p>	NON

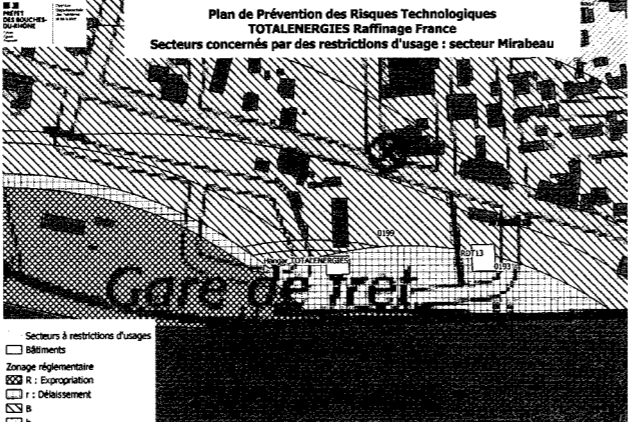
				l'exception des biens situés en zone de restriction d'usage). La notice de présentation sera complétée pour préciser les éléments disponibles sur l'estimation du coût des mesures du PPRT.	
Activités	CCIAMP	11/01/23	<p>Nous avons examiné avec beaucoup d'intérêt le dossier qui nous a été soumis dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société TotalEnergie sur les communes de Châteauneuf les Martigues et Martigues. Selon la CCIAMP, le PPRT doit être un outil qui réaffirme l'ancrage des sites industriels sur le territoire et qui gère au mieux leur intégration et acceptabilité dans l'environnement proche. Après consultation des groupements d'entreprises, notre organisme consulaire rend un avis favorable au projet de révision car il contribue à protéger les entreprises riveraines tout en confortant le site industriel. Il est important cependant que ce PPRT assure le maintien et le développement de ces entreprises limitrophes malgré les risques inhérents à ces types d'activités. Cela doit passer, à notre sens par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une politique foncière de long terme qui nous semble devoir être mise en œuvre pour réguler les effets de l'urbanisation autour de ce site à risques ; anticiper et limiter les conflits d'usages, permettre des relocalisations, privilégier le développement futur d'activités économiques disposant d'une culture du risque autour de l'industrie. Une vigilance particulière nous paraît indispensable vis-à-vis des établissements riverains en zone d'expropriation et/ou de délaissement (carrière Gontéro, Unibéton). 2) L'information et la sensibilisation des entreprises riveraines sur la future réglementation d'urbanisme nous semble être également à organiser compte-tenu de la complexité du document. La CCIAMP peut assurer si besoin un relais d'information auprès de ces établissements. Sur ce point, nous souhaiterions disposer des données cartographiques en format SIG (notamment le zonage) afin de pouvoir répondre précisément aux questions des entreprises riveraines. 3) Dans la lignée de nos demandes lors de l'élaboration du PPRT de Lavéra, en novembre 2020 et en août 2022, un accompagnement technique et méthodologique doit être prévu pour guider les entreprises dans le déploiement des mesures de protection de leurs locaux et de leurs équipes. De manière partenariale avec les collectivités locales, cet accompagnement permettra d'optimiser et mutualiser les coûts. 	<p>1) Le projet de règlement du PPRT vise autant la protection des enjeux existants, par la mise en œuvre de mesures foncières ou la prescription de travaux, que la maîtrise des usages futurs. Aussi, dans les zones les plus à risque (Zone R ou r), seules des activités en lien avec la société TERF ou sans présence humaine permanente auront la possibilité de s'implanter, sous conditions. Concernant les zones B et b, les projets sont également encadrés par le règlement.</p> <p>Concernant les sociétés citées, qui sont situées en zone de mesures foncières (UNIBETON, GONTERO), elles pourront être dédommagées en cas d'expropriation/délaissement ou solliciter la réalisation de mesures alternatives.</p> <p>2) Sur l'information des entreprises riveraines sur la future réglementation d'urbanisme, il est prévu l'organisation de réunions publiques postérieurement à l'éventuelle approbation du PPRT, afin notamment de mieux préciser les modalités de financement et d'accompagnement des travaux pour les riverains. Ces réunions seront ouvertes à toutes les parties concernées, y compris les responsables d'entreprises riveraines qui pourront poser aux services instructeurs les questions qui les intéressent. Les cartographies seront adressées en format SIG. Une cartographie dynamique sera mise en ligne très prochainement.</p> <p>3) sur la question de l'accompagnement des entreprises dans le déploiement des mesures de protection de leurs locaux et de leurs salariés, il ne s'agit pas d'un dispositif cadré réglementairement (contrairement à l'accompagnement au niveau des particuliers). Il n'est donc pas prévu de dispositif particulier à ce jour par les services de l'État.</p> <p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT</p>	NON
Activités	TERF	11/01/23	<p>Par courrier en date du 28 octobre 2022 et reçu le 14 novembre suivant, vous invitez TotalEnergies Raffinage France (TERF) - en application de l'article R. 515-43, du Code de l'environnement à émettre son avis sur le projet de PPRT, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'environnement ; - Un projet de règlement ; - Un projet de cahier de recommandations. <p>Au cours des réunions des personnes et organismes associés (POA) tenues au cours de l'année 2022, TERF a eu l'occasion de faire valoir ses observations dont certaines ont été prises en compte.</p> <p>TERF relève, par exemple, que les écarts constatés, suite à nos simulations, sur la carte des aléas ont été repris par vos services.</p> <p>Cependant, la lecture des documents joints à votre courrier du 28 octobre précité - et plus particulièrement du projet de règlement - révèle que certaines de nos observations et interrogations n'ont pas été retenues.</p> <p>Ainsi et dans le cadre de la présente, TERF souhaite développer ses observations tenant aux principes généraux et définitions des notions figurant dans le projet de règlement du PPRT (1.), à certaines dispositions applicables aux projets (2.), aux mesures foncières (3.) et aux restrictions d'usage envisagées (3.) ainsi que sur les mesures de protection et de sauvegarde des populations (4).</p>		SO

		<p>1. Sur les principes généraux et définitions des notions employées dans le projet de PPRT</p> <p>La comparaison des définitions figurant dans le PPRT approuvé en 2014 et celles employées dans le projet de PPRT soumis à examen conduit à s'interroger sur les notions d'activités sans fréquentation permanente" (1.1.), d'"activités connexes" (1.2.) et d'"aggravation des risques" (1.3.).</p> <p>1.1 Sur la notion d'activités sans fréquentation permanente La définition des activités sans fréquentation permanente liste, à titre d'illustration, un certain nombre d'activités ne nécessitant pas de présence humaine permanente (p.9). Afin de lever toute ambiguïté, il est suggéré d'élargir cette liste aux systèmes de stockage d'énergie par batteries qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente mais des interventions ponctuelles de maintenance. La mention expresse à cette activité permet ce faisant, de lever tout doute sur l'interprétation des activités sans fréquentation permanente.</p>	<p>1. Sur les principes généraux et définitions des notions employées dans le projet de PPRT</p> <p>1.1 Sur la notion d'activités sans fréquentation permanente</p> <p>La définition, et les exemples qui sont précisés dans le règlement, sont issus de la note ministérielle du 01/05/11 relative au traitement des activités économiques.</p> <p>Par homogénéité avec les règlements des autres PPRT en cours d'élaboration, les services instructeurs ne souhaitent pas modifier cette liste, ce qui pourrait laisser à penser qu'elle est exhaustive et exclue par définition tous les exemples non cités. La définition proposée (<i>activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que des opérations de maintenance par exemple</i>) est par ailleurs suffisamment explicite en elle-même. Ainsi, un local abritant des systèmes de stockage d'énergie par batteries, et ne nécessitant aucune présence humaine autre que celle liée à des interventions ponctuelles pour de la maintenance par exemple, rentre tout à fait dans le champ d'application de cet alinéa, sous réserve que les autres conditions du règlement ne soient pas remises en cause (non aggravation des risques...).</p> <p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT.</p>	NON
		<p>1.2 Sur la notion d'activités connexes"</p> <p>a) En premier lieu, le projet de règlement propose une définition des activités connexes plus restrictive que celle retenue par le règlement du PPRT approuvé en 2014 (p. 9). En effet, la définition des activités connexes ne reprend pas "les flux d'effluents ou de déchets en provenance de l'exploitant à l'origine des risques" qui figuraient dans le règlement de PPRT approuvé en 2014. Nous nous interrogeons sur les raisons ayant mené à leur suppression du projet de règlement soumis à examen alors qu'il existe toujours de tels flux sur le site.</p> <p>b) En deuxième lieu, il pourrait être ajouté dans cette partie un alinéa selon lequel l'installation d'une activité connexe peut être construite sous conditions et ce, indépendamment de son adhésion à la plateforme industrielle. En effet, une activité connexe existante ou nouvelle peut ne pas relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et ainsi être écartées du périmètre du contrat de plateforme industrielle. La catégorie des activités connexes pourrait d'ailleurs être rajoutée pour les installations autorisées sous conditions (II.2.1.2, II.3.1.2 et II.4.1.2).</p> <p>c) En troisième et dernier lieu, les activités existantes pourraient être rajoutées dans la liste des "activités connexes", y compris celles qui ne sont pas à l'origine du risque.</p>	<p>1.2 Sur la notion d'"activités connexes"</p> <p>a) Pour les mêmes raisons que celles visées dans la réponse précédente, le projet de règlement se limite aux définitions et exemples visés dans la note du 01/05/11 relative au traitement des activités économiques précitée. La définition actuelle ne remet pas en cause les flux d'effluents ou de déchets en provenance de l'exploitant à l'origine des risques.</p> <p>b) pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées, le projet de règlement reprend strictement les définitions et exemples visés dans la note du 01/05/11 précitée. Il convient de rappeler que l'esprit reste de limiter de façon volontaire les activités autorisées dans les zones les plus vulnérables à celles représentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque, ou prestataires pour l'établissement à l'origine du risque ou participant au service portuaire. Aussi, seules les <u>nouvelles</u> activités visées dans les articles II.2.1.2, II.3.1.2 et II.4.1.2 sont autorisées, avec des conditions restrictives, sous conditions (cf exemple zone R) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intégration à la PFE, • ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine des risques du PPRT • installations membres de la plateforme industrielle • installations sans présence humaine permanente <p>L'esprit de la note du 01/05/11 n'est pas de permettre de façon large l'implantation de nouvelles activités connexes dans ces zones vulnérables, mais plutôt d'éviter que les activités connexes <u>existantes</u> soient délocalisées, mais là encore sous certaines conditions (cf p7 de la note : « les activités existantes doivent toutefois faire l'objet de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre dans les zones TF+ à F ».).</p> <p>c) Comme évoqué ci-dessus, la définition se limite est en phase avec celle mentionnée dans la note activité susvisée.</p> <p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT.</p>	NON
		<p>1.3 Sur la notion d'aggravation des risques</p> <p>Le PPRT approuvé en 2014 fait référence à la notion de "augmentation de la vulnérabilité" en identifiant quatre types de situation (construction à destination d'habitation, d'ERP, d'activité et infrastructures). Le projet de règlement soumis à examen ne reprend pas cette</p>	<p>1.3 Sur la notion d'aggravation des risques</p> <p>Le risque étant le croisement d'un aléa sur un enjeu, l'aggravation du risque est donc la résultante d'une augmentation de l'aléa (et donc de sa probabilité ou son intensité, par effets dominos en général) ou de la vulnérabilité sur les personnes (enjeux).</p>	NON

		<p>notion mais fait désormais référence à celle d'aggravation des risques" et propose, ce faisant, une définition plus large que celle retenue par le PPRT de 2014 (p.10). Nous nous interrogeons sur les raisons ayant conduit à ce changement de définition.</p>	<p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT</p>	
		<p>2. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets Par souci de clarté, nous développerons nos propos selon les différentes zones identifiées dans le projet de règlement.</p> <p>2,1. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets développés en zone grisée</p> <p>i - Sur la définition des activités connexes de la zone grisée et du régime applicable La zone grisée est définie comme une zone d'interdiction stricte en dehors des constructions et aménagements nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque et des entreprises adhérentes à la plateforme industrielle (p. 16).</p> <p>Or, cette définition ne correspond pas à celle figurant en préambule du titre II (p. 14), qui ne fait pas référence aux activités adhérentes à la plateforme industrielle. En outre, le dernier alinéa de l'article II.2.1.3 relatif aux prescriptions constructives des projets envisagés dans la zone grisée fait référence aux projets "liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme" (p. 17).</p> <p>Ce décalage dans les définitions nous conduit à nous interroger sur le régime applicable aux "activités connexes".</p> <p>ii. Sur le régime applicable aux constructions autorisées sous conditions Dans la droite ligne des développements qui précèdent, il apparaît opportun d'ajouter dans la liste des constructions autorisées sous conditions dans la zone grisée, les "activités connexes".</p> <p>En outre, l'article II.2.1.2 ajoute la condition selon laquelle il est interdit de "créer une zone encombrée générant une aggravation du risque" pour les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extension de l'établissement à l'origine du risque ou des signataires du contrat de plateforme (II.2.1.2, a - p. 16). Nous nous interrogeons sur la définition que pourrait revêtir la notion de "zone encombrée" mais aussi sur les raisons justifiant l'ajout d'une telle condition. Celle-ci apparaît injustifiée dans la mesure où la condition tirée de la compatibilité du projet avec l'environnement au regard de la réglementation nous semble suffisante.</p>	<p>2. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets</p> <p>2,1. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets développés en zone grisée</p> <p>i - Sur la définition des activités connexes de la zone grisée et du régime applicable La définition en p16 précise les nouvelles activités qui sont autorisées dans la zone grisée, à savoir les activités nécessaires à l'établissement à l'origine du risque (établissement + ses activités connexes) et celles ayant adhéré à une PFE, tandis que la définition en p14 précise l'emprise géographique de la zone grisée. Les services instructeurs confirment que cette dernière ne comporte pas les entreprises adhérentes à une PFE. Enfin, en p17, il est rappelé que pour les projets liés aux activités d'une entreprise adhérente à une PFE avec présence de personnels, les mesures de protection sont de la responsabilité du chef d'établissement.</p> <p>Il n'y a donc pas contradiction relevée par les services instructeurs sur l'articulation de ces différents articles.</p> <p>ii. Sur le régime applicable aux constructions autorisées sous conditions</p> <p>Comme indiqué plus haut, l'esprit du PPRT n'est pas de permettre l'implantation élargie de nouvelles activités connexes dans les zones vulnérables, mais plutôt d'éviter la délocalisation foncière des entreprises existantes. Ainsi, l'implantation de projets d'activité connexes ou l'extension des activités existantes n'est pas possible en zone grisée. C'est ce qui est rappelé dans la note activités du 01/05/11 (les extensions des activités peuvent être autorisées dans les zones d'aléa F+ à Fai = zone r, et les nouvelles activités dans les zones d'aléa M+ à Fai = zones B et b).</p> <p>Sur la notion de zone encombrée, il convient de distinguer la notion de compatibilité avec l'environnement d'une ICPE, qui est évaluée au regard de l'acceptabilité du site en termes d'impacts et de risques à travers son dossier de demande d'autorisation ou porter à connaissance (pour les sites A), et la non aggravation des risques qui consiste à évaluer si l'implantation de ce site peut accroître les effets pris en compte par la société TERF dans le PPRT, par la création d'une nouvelle zone encombrée par exemple.</p> <p>Ces observations n'entraînent pas de modification de la rédaction sur le projet de règlement.</p>	NON
		<p>2.2. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets développés en zone rouge</p> <p>i - Sur les conditions applicables aux projets nouveaux Le projet de règlement autorise l'installation d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine des risques du PPRT ou des membres de la plateforme industrielle à condition que les prescriptions figurant sur les autorisations d'exploiter des établissements à l'origine du risque soient respectées (II.3.1.2, b - p.18). Selon une interprétation littérale de ces dispositions, le renvoi aux autorisations d'exploiter les établissements à l'origine du risque nous semble exclure les autorisations administratives d'exploiter des installations des membres de la plateforme. Nous nous interrogeons donc sur les raisons qui justifient le fait que les installations exploitées par les membres de la plateforme industrielle ne soient pas mentionnées dans la condition de l'article II.3.1.2, b).</p> <p>ii - Sur les conditions applicables aux projets portant sur une construction existante Le projet de règlement autorise, sous certaines conditions, "tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque" (II.3.2.2, b- p.</p>	<p>2.2. Sur les dispositions du projet de règlement applicables aux projets développés en zone rouge</p> <p>i - Sur les conditions applicables aux projets nouveaux</p> <p>La rédaction de l'article II.3.1.2, b va être reformulée pour remplacer le terme « ... fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées » par « fixées au titre de la législation des Installations Classées » (ce qui visera également les installations de la PFE).</p> <p>Une nouvelle formulation va par ailleurs être proposée dans le projet de règlement au niveau des alinéas b et e du II,3,1,2 qui font double usage en partie. L'alinéa b ne visera que les ouvrages techniques, et l'alinéa e ne visera que les infrastructures de transport :</p> <p>ii - Sur les conditions applicables aux projets portant sur une construction existante La rédaction de l'article II,3,2,2-b est déjà bien celle proposée, à savoir : <i>II,3,2,2,b - tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à</i></p>	OUI

		<p>19). Nous nous interrogeons sur l'emploi du terme «les entreprises à l'origine du risque » plutôt que « l'établissement à l'origine du risque ».</p> <p>iii - Sur les projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r Le PPRT approuvé en 2014 autorisait en zone R1 (devenu avec le présent projet de zonage "r") les aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des personnes exposées aux risques (II-4.1.2. - p 17). Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles cette autorisation ne figure plus dans le projet de règlement soumis à l'examen de TERF.</p>	<p><i>l'origine du risque ;</i></p> <p><i>iii - Sur les projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r</i> <i>Dans la mesure où la rédaction actuelle du projet de règlement l'autorisé en zone R à l'article II,3,1,2-h , le projet de règlement sera modifié pour les autoriser en zone r, par l'ajout d'un alinéa i à l'article II,4,1,2 (sont autorisés « les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT » (ce qui revient à réduire la vulnérabilité des personnes).</i></p> <p>Les observations du i et iii ci-dessus entraînent une modification de la rédaction sur le projet de règlement</p>	
		<p>3. Sur les interrogations portant sur les mesures foncières</p> <p>Nos interrogations portent sur les mesures foncières prescrites aussi bien en secteurs en expropriation (3.1) qu'en secteurs en délaissement (3.2).</p> <p>3.1. Sur les mesures foncières — secteurs en expropriation Le projet de règlement identifie au chapitre II.1.3 cinq parcelles en secteurs d'expropriation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelle CE 200 correspondant à un bâtiment appartenant initialement au Conseil Départemental mais vendu à la RDT13 en décembre 2016 ; Parcelle CE 254 appartenant à la SARL Augusta (entreprise Unibéton) ; Parcelle CE 255 appartenant à la SARL Augusta (entreprise Unibéton) ; Parcelle CC 0018 comprenant deux bâtiments : le plus à l'ouest appartient à la Société GEOSEL et le second appartient à SPMR. <p>Les bâtiments appartenant aux sociétés Geosel et SPMR n'étaient pas identifiés dans le précédent PPRT en secteurs d'expropriation. Or, GEOSEL et SPMR sont situées sur des terrains appartenant à TERF et peuvent être considérées comme des activités connexes de l'établissement à l'origine du risque. Dans ces conditions, nous nous interrogeons sur les raisons qui justifient leur identification en secteur d'expropriation.</p> <p>Par ailleurs, il nous semblerait utile que le règlement rappelle dans ce paragraphe de manière plus explicite la possibilité donnée aux propriétaires de ces bâtiments de recourir, à leur initiative, aux mesures alternatives conformément aux dispositions du L.515-6-6 du Code de l'Environnement.</p>	<p>3.1. Sur les mesures foncières — secteurs en expropriation</p> <p>Les bâtiments appartenant aux sociétés GEOSEOL et SPMR avaient été un temps disposés, à tort, dans la zone grisée du précédent PPRT, ce qui n'est pas possible comme évoqué avant.</p> <p>Néanmoins, s'agissant d'activités sans présence humaine permanente, les services instructeurs proposent d'exclure des zones d'expropriation les sociétés SPMR et GEOSEL sur la base des considérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la note du 01/05/11 relative au traitement des activités économique dispose qu'il n'est pas utile d'envisager la mise en œuvre de mesures foncières ou de prescriptions de travaux sur ce type d'activités (cf §II,2,2 de la note visée en référence) elle précise également que les extensions et les implantations nouvelles de ces activités pourront être autorisées dans toutes les zones d'aléas (sous conditions). Il est donc nécessaire d'assurer une équité de traitement, pour ces activités sans personnel permanent, entre celles existantes à la date d'approbation du PPRT et les projets <p>Cette exclusion sera matérialisée au niveau de la rédaction du projet de règlement (Titre IV) mais pas au niveau du zonage.</p> <p>Sur la dernière remarque relative aux mesures alternatives, un article III,1,4 sera ajouté au niveau du Titre III du projet de règlement, pour préciser les possibilités offertes aux activités concernées de solliciter la mise en œuvre de mesures alternatives , comme suit :</p> <p>Article III,1,4 : Mesures alternatives <i>Dans les secteurs de mesures foncières et pour les biens autres que les logements, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de mesures apportant une « amélioration substantielle de la protection des populations » dans les conditions définies à l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement.</i> <i>Ces mesures peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.</i> <i>Les activités ont 6 ans, à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières ou de la mise en place du financement par défaut, pour solliciter de telles mesures.</i></p> <p>Ces observations entraînent une modification de la rédaction sur le projet de règlement.</p>	OUI
		<p>3.2. Sur les mesures foncières — secteurs en délaissement</p> <p>Le règlement identifie au chapitre II.1.2 un secteur devant l'objet d'instauration de droit de délaissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Parcelle EK 0126 correspondant à un bâtiment appartenant à la société Gontero. Le bâtiment appartenant à la société Gontero n'était pas identifié dans le précédent PPRT en secteur de délaissement alors qu'il était soumis aux mêmes aléas TF qu'aujourd'hui. Les conditions n'ayant pas été modifiées depuis le précédent PPRT, nous nous interrogeons sur les raisons qui justifient leur identification en secteur de délaissement. <p>Par ailleurs, il nous semblerait utile que le règlement rappelle dans ce paragraphe de</p>	<p>3.2. Sur les mesures foncières — secteurs en délaissement</p> <p>Dans le PPRT approuvé en 2014, l'ensemble de la carrière GONTERO était situé en zone de mesures foncières R et r. En accord avec les principes admis par les POA en réunion du 3 mars 2010, compte tenu de l'impossibilité de déplacer l'activité, et au vu de l'importance stratégique de cette carrière pour l'approvisionnement des matériaux, aucune mesure foncière n'avait été proposée pour ce site, dont le maintien de l'activité était subordonné à un ensemble de conditions relatives à la protection du personnel.</p> <p>Suite à la reconversion de la raffinerie en bioraffinerie, les aléas ont nettement diminué pour certains autour du site, et seul un bâtiment de la carrière (bâtiment de pesée des camions) se situe à ce jour en zone r (délaissement). Les services instructeurs ont dès lors considéré</p>	NON

		<p>manière plus explicite la possibilité donnée aux propriétaires des bâtiments de recourir, à leur initiative, aux mesures alternatives conformément aux dispositions du L.515-6-6 du Code de l'Environnement.</p>	<p>qu'il n'y avait pas de raison de sortir ce bâtiment, qui abrite du personnel permanent (contrairement à GEOSEL et SPMR) de la zone de mesures foncières, afin de laisser à l'exploitant la possibilité de solliciter la mise en œuvre de mesures alternatives.</p> <p>Concernant la remarque sur les mesures alternatives, la question a déjà été traitée précédemment (un article sera ajouté au Titre III relatif aux mesures alternatives).</p> <p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT.</p>	
		<p>4. Sur les interrogations portant sur les restrictions d'usage</p> <p>Nos observations portent sur les restrictions d'usage appliquées aux bâtiments (4.1) et aux infrastructures (4.2).</p> <p>4.1. Sur les restrictions d'usage appliquées aux bâtiments</p> <p>i. Sur les restrictions d'usage appliquées dans le secteur Clos Bel-Air à Martigues</p> <p>Des secteurs de restrictions d'usages sont identifiés sur la commune de Martigues concernant des parcelles correspondant à des bâtiments de TotalEnergies. La lecture du projet de règlement appelle deux remarques de notre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une part la parcelle EL 296 est identifiée dans le règlement en zone R alors que le plan annexé au projet de règlement la situe en zone B. D'autre part, la parcelle EL 298 est localisée en zone B dans le plan annexé au projet de règlement si bien qu'elle devrait être retirée de la liste des parcelles en zone r du projet de règlement écrit.  <p>Ces incohérences entre les documents nous semblent, par conséquent, devoir être levées.</p> <p>En outre, les restrictions d'usage associées à ce secteur ne sont pas précisées dans le projet de règlement et devraient être ajoutées.</p> <p>ii - Sur les restrictions d'usage appliquées au sud de l'avenue Mirabeau à Châteauneuf-les-Martigues</p> <p>D'autres secteurs de restrictions d'usage sont identifiés dans la commune de Châteauneuf-les-Martigues (sud de l'avenue Mirabeau) concernant deux parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> CE 193 correspondant à un bâtiment (local et logement appartenant initialement au Conseil Départemental, puis vendu à la RDT13) ; CE 199 correspondant à un hangar désaffecté appartenant à TotalEnergies. 	<p>4.1. Sur les restrictions d'usage appliquées aux bâtiments</p> <p>i. Sur les restrictions d'usage appliquées dans le secteur Clos Bel-Air à Martigues</p> <p>Bien que cela n'apparaisse pas de façon lisible sur le plan, la parcelle EL 296, qui est tangente entre la zone r et B du règlement, touche bien la limite de la zone r. Elle est donc à considérer comme étant en zone r dans le zonage. De la même façon, la parcelle EL 298 est à considérer comme étant en zone r.</p> <p>Les parcelles EL 296 et EL 298 sont donc toutes deux localisées en zone r du règlement (cf annexe 4 du règlement , secteur de Clos Bel Air). Le règlement sera modifié pour corriger le zonage de la parcelle EL 296 (passage de la zone R à r).</p> <p>Concernant les restrictions d'usage, le chapitre 2 du titre IV (Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations) a été complété pour préciser la nature des restrictions pour ces parcelles :</p> <p>Pour les biens existants, l'usage des bâtiments et des parcelles situés en zone « R » et « r » est limité à des activités sans fréquentation humaine permanente.</p> <p>Les projets autorisés au niveau de ces parcelles seront limités exclusivement aux activités mentionnées au titre II du présent règlement, et sous la condition qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes exposées par la création de bureaux ou de poste de travail abritant du personnel permanent pour les activités autres que les aménagements, constructions, ouvrages ou installations des établissements à l'origine des risques du PPRT ou membres de la plateforme industrielle ;</p> <p>ii - Sur les restrictions d'usage appliquées au sud de l'avenue Mirabeau à Châteauneuf-les-Martigues</p> <p>Les parcelles CE 193 et CE 199 sont bien visées au chapitre 2, article IV,2,1 du titre V du règlement, relatif aux restrictions d'usage. Les biens situés sur ces parcelles sont déjà murés. C'est la raison pour laquelle il avait été décidé en réunion des POA de placer le bâtiment de la RDT13 en restriction d'usages.</p>	<p>OUI</p>

		 <p>Plan de Prévention des Risques Technologiques TOTALENERGIES Raffinage France Secteurs concernés par des restrictions d'usage : secteur Mirabeau</p> <p>Secteurs à restrictions d'usage ☐ Bâtiments Zone réglementaire R : Expropriation F : Délaçement L</p>	<p>Nous nous interrogeons sur le positionnement du bâtiment de la RDT13 en restrictions d'usage. En outre, les restrictions d'usage associées à ce secteur ne sont pas précisées dans le projet de règlement et devraient être ajoutées.</p> <p>Les observations du i) ci-dessus entraînent une modification de la rédaction sur le projet de règlement.</p>	
		<p>4.2. Sur les restrictions d'usage appliquées aux infrastructures</p> <p>Le PPRT initial faisait référence à des infrastructures fluviales et maritimes qui ne figurent plus dans la version actuelle du projet de règlement. Nous nous interrogeons, en conséquence, sur les raisons qui justifient leur suppression. Le PPRT réserve le réseau ferré qui traverse l'emprise du présent PPRT aux activités industrielles de l'exploitant. Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles les activités des adhérents à la plateforme et les activités connexes ne sont pas visées par ces dispositions.</p>	<p>4.2. Sur les restrictions d'usage appliquées aux infrastructures</p> <p>En effet, il existait des dispositions propres aux infrastructures maritimes et fluviales dans le PPRT approuvé en 2014, que les services instructeurs se proposent d'ajouter, comme suit :</p> <p><i>Article IV.2.4 Infrastructures fluviales et maritimes</i> <i>Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, est mise le long du canal de Marseille au Rhône, au droit du périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.</i></p> <p><i>Le stationnement à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit aux bateaux et à tout autre engin de navigation qui ne sont pas en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques.</i></p> <p>Concernant le réseau ferré, l'article IV,2,6 du règlement (article IV,2,5 dans la version précédente), sera modifiée comme suit :</p> <p><i>Le réseau ferré qui traverse l'emprise du présent PPRT est réservé aux activités autorisées par le présent règlement pour chacune des zones concernées, et n'est pas ouvert aux transports de passagers.</i> <i>Aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de l'établissement ou membres de la plate-forme.</i></p> <p>Ces observations entraînent une modification de la rédaction sur le projet de règlement.</p>	<p>OUI</p>
		<p>5. Sur les interrogations portant sur les mesures de protection et de sauvegarde des populations</p> <p>Le projet de règlement retient, en zone L, le principe général selon lequel l'autorisation de construire et d'aménager n'est soumise à aucune prescription particulière de protection et de sauvegarde des populations. Or, le PPRT approuvé en 2014 prévoyait des mesures pour limiter la densité de populations exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente. Nous nous interrogeons sur les raisons pour lesquelles aucune mesure de protection et de sauvegarde des populations exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente n'a été prescrite.</p>	<p>5. Sur les interrogations portant sur les mesures de protection et de sauvegarde des populations</p> <p>En effet, le PPRT approuvé en 2014 prévoyait des mesures pour limiter la densité de populations exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente, car le périmètre de la zone L était très étendu et concernait un grand nombre d'habitations, ce qui n'est plus le cas pour le PPRT en cours de révision. Cela explique pourquoi la zone L ne fait pas l'objet de prescriptions autres que celles déjà proposées dans la rédaction actuelle du projet de règlement.</p> <p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT.</p>	<p>NON</p>

			<p>Au regard de l'ensemble de ces éléments, TERF émet un avis favorable sous réserve que les éléments relevés à la lecture du projet de règlement - et repris dans le présent courrier - soient pris en compte par vos services.</p> <p>Au surplus, TERF prend note qu'en application de l'article R. 515-43, / - a./2 du Code de l'environnement, le présent avis favorable avec réserves sera compris dans le dossier d'enquête publique que vos services devront organiser prochainement.</p>	<p>L'ensemble des avis des POA fera l'objet d'un bilan qui leur sera adressé, et qui sera joint au dossier d'enquête publique en annexe de la notice de présentation.</p> <p>Le bilan de la phase d'association et de concertation sera par ailleurs adressé aux mairies concernées pour mise à disposition du public.</p> <p>Enfin, il sera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ou de la DREAL.</p> <p>Ces remarques n'appelleront pas de modifications au niveau des documents du PPRT</p>	SO
Collectivités	Mairie de Martigues	09/12/22	<p>Par courrier en date du 28 octobre 2022, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône demande au Conseil Municipal de la Commune de Martigues, dans le cadre de la consultation officielle des POA, de donner un avis dans un délai de 2 mois sur le projet de PPRT de TALENERGIES RAFFINAGE France (TERF) - Raffinerie de Provence, situées sur les Communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.</p> <p>1/ Le PPRT de TERF</p> <p>Le premier Plan de Prévention des Risques Technologiques de la raffinerie Total la Mède, engagé en 2009, a été approuvé le 2 mai 2014. Ce 1^{er} PPRT prévoyait des mesures foncières sur 77 parcelles, dont 56 sur Martigues, et la prescription de travaux sur plus de 800 logements.</p> <p>En avril 2015, la société Total a annoncé la reconversion du site vers de nouvelles activités : une raffinerie de produits d'origine végétale, une plateforme de logistique et de négoce, une ferme solaire et un centre de formation.</p> <p>Ces importantes évolutions ont conduit le Préfet à engager une révision complète du PPRT par Arrêté Préfectoral le 21 octobre 2019.</p> <p>Les réunions des POA du 2 décembre 2020 et du 11 janvier 2022 ont permis de présenter les nouveaux aléas et zonage suite au changement d'activité et ses conséquences : 421 scénarii d'accidents sont retenus (contre 870 en 2014), les phénomènes dangereux associés aux effets toxiques pour les habitations sont supprimés, et on constate une diminution significative du nombre de logements concernés par les travaux et des mesures foncières (aucune pour des logements).</p> <p>Les enjeux pour la Commune de Martigues ont considérablement évolué : le quartier du Pati reste concerné par le nouveau périmètre (71 habitations en aléa faible), dont certaines appartiennent à l'exploitant, ce qui se traduit par un impact sur 120 martégaux. On compte également 3 logements concernés par un aléa très fort, très fort+ (TF/TF+) ; 3 logements par un aléa fort, fort + (F/F+) ; et 2 logements par un aléa Moyen, moyen + (MM+). 250 logements étaient concernés par la prescription de travaux du 1^{er} PPRT, contre 80 aujourd'hui. La société GONTERO présente une activité dans un secteur soumis à une mesure de délaissement et doit également effectuer des travaux de mise en sécurité de son bâti.</p> <p>Les mesures maintenues impactent principalement des enjeux à Châteauneuf-les-Martigues ou des terrains appartenant à l'industriel responsable du risque.</p>	<p>1/ Le PPRT de TERF</p> <p>Ces observations n'appellent pas de réponses des services instructeurs</p>	SO
			<p>2/ Le zonage réglementaire</p> <p>Les données du zonage réglementaire ont été révisées en octobre 2022 afin d'intégrer des enjeux qui n'avaient pas été pris en compte auparavant. La Commune s'interroge sur ces modifications récentes qui n'ont pas été présentées en réunion aux Personnes et Organismes Associés, et sur les raisons tardives de cette prise en considération.</p> <p>Tout comme pour le PPRT de Lavéra, la Commune souligne la pertinence de proposer une carte finale qui agrège tous les aléas, ainsi que plusieurs cartes présentant séparément les effets thermiques, toxiques et de surpression pour une meilleure compréhension de l'exposition de chaque zone.</p> <p>La Commune se félicite de la mise en place de meilleures mesures de maîtrise des risques (MMR) de la part de l'industriel lors du changement d'activité, ayant permis de considérablement réduire le risque à la source. Ce processus d'amélioration permet de</p>	<p>2/ Le zonage réglementaire</p> <p>La commune, ainsi que tous les POA, ont été informés par courrier préfectoral du 24/10/22 des modifications précises opérées par les services instructeurs sur le zonage durant l'été 2022, soit postérieurement à la dernière réunion des POA qui s'est déroulée en janvier 2022, mais avant lancement de la consultation officielle des POA (le 08/11/22). Ce courrier d'information du 24/10/22 sera annexé au bilan de la consultation des POA et à la notice de présentation du PPRT TERF mis à l'enquête publique.</p> <p>Concernant le zonage, il sera édité au format A0 et sera complété par une carte dynamique en ligne, à l'instar de ce qui a été mis en place pour le PPRT de Lavera.</p> <p>Les cartes d'intensité, par type d'effet, sont déjà annexées au règlement.</p> <p>Les données SIG cartographiques seront transmises au service urbanisme à leur demande.</p>	OUI

		<p>réduire les aléas et l'exposition des populations aux risques, et doit continuer à être systématiquement appliqué. La fiabilité des process doit être la priorité des industriels pour limiter l'impact sur les collaborateurs, les riverains, et l'environnement.</p>	<p>La carte du zonage sera éditée en format A0 et sous format numérique pour répondre aux observations ci-dessus.</p> <p>Ces observations n'appellent pas de modifications sur le projet de plan, à l'exception du zonage qui sera imprimé en format A0</p>	
		<p>3/ Le projet de règlement</p> <p>La Commune a fait parvenir de nombreuses remarques en janvier 2022. Certaines remarques, reprises ci-dessous, attendent d'être traitées par les services de l'Etat pour finaliser le meilleur projet de règlement possible avant l'enquête publique.</p> <p>Titre I Page 11 : la définition des ERP difficilement évacuables a été complétée utilement dans le règlement du PPRT de Lavéra par la mention suivante : "Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés : - un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité des Etablissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements par la commune. - les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées. - un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements".</p> <p>La Commune demande la mise en cohérence des 2 définitions entre les 2 règlements, et que le PPRT de Total reprenne la définition plus complète du PPRT de Lavéra.</p> <p>Page 12 : le Porter À Connaissance en vigueur est daté du 14 novembre 2019.</p>	<p>3/ Le projet de règlement</p> <p>Titre I</p> <ul style="list-style-type: none"> Page 11 : la définition des ERP difficilement évacuables avait été complétée par homogénéité avec celle retenue pour le PPRT de Fos Est (approuvé) à la demande de la commune de Fos-Sur-mer. Depuis, leur service urbanisme nous a fait remonter à de nombreuses reprises, et notamment durant la phase de consultation des POA et de l'enquête publique du PPRT Fos Ouest, que les services de protection civile ne souhaitaient pas s'engager sur le critère facilement ou difficilement évacuable des ERP, rendant de fait cette précision du règlement inapplicable. Aussi, il a été décidé de la supprimer des projets de règlement de tous les PPRT en cours (Fos Ouest, Lavera et TERF). L'alinéa relatif à la consultation des services de protection civile sera supprimé du projet de règlement Page 13 : la date du porter à connaissance (1411/2019 au lieu de 07/2019) sera modifiée <p>Ces observations entraînent des modifications sur le projet de règlement.</p>	OUI
		<p>Titre II - Chapitre 6 - Zones à risque b</p> <p>Page 29 – II.6.1.1 : il faudrait préciser le terme "prescriptions de protection adaptées à l'aléa", et si il s'agit du tableau de performance en annexe, d'y faire explicitement référence.</p> <p>Page 29 - II.6.1.2 : il faudrait supprimer la notion d'emprise au sol et ne garder que celle de surface plancher pour éviter tout quiproquo avec la définition réglementaire de l'emprise au sol du code de l'urbanisme. Il convient de maintenir les surfaces autorisées à 200m2 total avec une extension maximale de 50m? comme cela était le cas dans les précédentes versions du règlement. La ville souhaite une harmonisation sur cette demande avec le paragraphe b) de l'article II.6.2.2.</p> <p>II.6.3 : Nous demandons la possibilité d'aménager les arrêts de transports collectifs existants, lorsque les besoins le justifient.</p>	<p>Titre II - Chapitre 6 - Zones à risque b</p> <p>II.6.1.1 : L'article sera modifié (ainsi que les autres concernés) pour renvoyer le terme de prescriptions de protection adaptées à l'aléa vers le tableau des objectifs de performance en annexe 1 comme suit :</p> <p><i>Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article XX sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa qui sont précisées dans le tableau d'objectif de performance en annexe 1 du présent règlement, et les conditions suivantes ..</i></p> <p>II.6.1.2 : Les deux notions « emprise au sol » et « surface de plancher » sont volontairement maintenues afin de maîtriser l'urbanisation d'éventuels Pool-house ou autre garage semi-ouvert ou cuisine d'été. Par ailleurs, les surfaces ont été harmonisées sur l'ensemble des règlements PPRT (150 m² + 30 m² et non plus 200 m²)</p> <p>II.6.3 : L'article II,6,3 sera modifié pour n'interdire que la création de nouveaux arrêts de transports, mais pas l'aménagement des arrêts de transports collectifs existants, comme suit :</p> <p><i>« sont interdits dans la zone b...la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes.. ».</i></p> <p>Ces observations entraînent des modifications sur le projet de règlement.</p>	OUI

		<p>Titre IV- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations</p> <p>Page 36 - préambule : "pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations": il faut préciser qui est l'autorité compétente sur ce point</p> <p>Page 38 - IV.1.4 : qui assure l'information des propriétaires / gestionnaires des biens autres que les logements sur les risques technologiques ? Car l'autorité compétente en matière d'instruction est la commune, en matière de planification est la Métropole et en matière de risque est l'État.</p> <p>Page 40 - IV.2.2.1 : la création de zone de stationnement de véhicules particuliers est obligatoire dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Il est donc indispensable de les autoriser dans les zones B et b.</p> <p>Page 40 - IV.2.4 : en cohérence avec note demande précédente, nous souhaitons pouvoir aménager les abris relatifs au transport collectif.</p> <p>Page 43 : le chapitre des servitudes d'utilité publique ne nous semble par complet. Il conviendrait de rajouter les éléments transmis (servitude I1, I4, EL9, 1 5, PT3, AC2).</p>	<p>Titre IV- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations</p> <p>Page 36 – préambule : la terminologie retenue est directement issue de l'article L515-16-6 du code de l'environnement, adoptée pour l'ensemble des PPRT en cours d'élaboration. Il n'est donc pas prévu de la modifier. Pour information, ce sont les services du préfet qui représentent à ce jour l'autorité compétente dans le cas présent.</p> <p>Page 38 - IV.1.4 : l'information des propriétaires / gestionnaires des biens autres que les logements sur les risques technologiques est apportée par les services du préfet.</p> <p>Page 40 - IV.2.2.1 l'article IV,2,2,1 du règlement sera modifié pour n'interdire la création de zone de stationnement de véhicules particuliers qu'en zone G, R et r uniquement.</p> <p>Page 40 - IV.2.4 l'article IV,2,5 (anciennement IV,2,4) n'interdit que la création de nouveaux abris de transport collectifs, mais pas leur aménagement</p> <p>Page 43 : Le chapitre des servitudes d'utilité publique a été complété pour intégrer les éléments transmis</p> <p>Les 3 dernières observations entraînent des modifications sur le projet de règlement</p>	<p>OUI</p>
		<p>4/ Le cahier de recommandations</p> <p>La Commune n'a pas de remarques concernant le cahier de recommandations proposé par les services de l'Etat.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de réponses des services instructeurs</p>	<p>SO</p>
		<p>5/ Le protocole de financement des travaux de mise en conformité des habitations</p> <p>a) Le financement L'arrêté d'adoption du PPRT devrait prescrire la réalisation de travaux de mise en sécurité des bâtis et infrastructures par rapport aux aléas sur le périmètre. En tout, 80 logements et la société Gontero sont concernés à Martigues.</p> <p>Les propriétaires physiques des biens concernés auront pour obligation de réaliser des travaux pour renforcer et sécuriser leurs habitations. Les travaux sont plafonnés à 10% de la valeur vénale du bien ou 20 000 €.</p> <p>La réalisation des travaux est obligatoire sous les 8 ans après l'approbation du PPRT pour bénéficier de l'aide financière prévue.</p> <p>Les textes prévoient en effet une participation de l'Etat sous la forme de crédit d'impôt (40%), une participation des industriels (25%) et la participation des collectivités qui perçoivent la CET (25%). Il reste réglementairement 10% à la charge des habitants.</p> <p>Depuis 2019, la Commune de Martigues travaille avec les parties prenantes impliquées pour que l'on aboutisse à une prise en charge à 100% de ces travaux, et pour que les habitants n'aient pas à faire l'avance de financements, comme cela a déjà pu être obtenu sur d'autres PPRT.</p> <p>Au 23 novembre 2022, les éléments en possession de la Commune et sur lesquels l'avis est rendu sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les 40% de crédit d'impôt feront l'objet d'une prise en charge via le réseau SACICAP, qui est conventionné par l'Etat pour ces situations. • Concernant les 10% restant encore à charge des propriétaires, TERF a réalisé une proposition de financement de 5 %, soit la moitié du montant restant à la charge des propriétaires, sous réserve d'une participation équivalente par les collectivités touchant la contribution économique territoriale (CET) (Métropole, Département et Région). Lors de la CSS du 23 novembre 2022, les services de l'Etat ont annoncé 	<p>5/ Le protocole de financement des travaux de mise en conformité des habitations</p> <p>a) Le financement Concernant la prise en charge du financement des travaux chez les particuliers sur la part des 10 % non réglementés, la société TERF a proposé une prise en charge de 5 %, et très récemment le Département et la Région ont confirmé leur participation de 2,5 % chacun, ce qui permettra le financement intégral du coût des travaux. Un projet de convention, en cours de rédaction par les services instructeurs, sera adressée prochainement aux parties prenantes pour pérenniser au plus vite ces engagements.</p> <p>Concernant le plafonnement à 20 000€ par logement, bien que le REX national semble indiquer que ce plafond est en moyenne rarement atteint, il convient également de rappeler que le dispositif de financement est défini par la loi de finances qui est actualisée chaque année. Les services instructeurs ont fait remonter la demande au ministère mais il s'agit avant tout de mesures législatives votées au Parlement, sur lesquelles les services instructeurs n'ont pas de prérogatives.</p> <p>Ces observations, qui concernent le post PPRT, n'appellent pas de modifications au niveau des documents du PPRT.</p>	<p>NON</p>

		<p>avoir des engagements, oraux uniquement, de la part des collectivités concernées.</p> <p>La Ville salue le volontarisme de ces acteurs et reste en attente des confirmations écrites de la prise en charge complète du reste à payer pour les habitants. La Commune affirme sa position sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accords verbaux doivent être validés par une convention de financement officielle. Tant que cette convention n'est pas signée par les parties engagées, aucun accord ferme de financement n'existe. La Commune considère que rien ne doit rester à la charge des riverains qui subissent la gêne occasionnée. • L'objectif de la Commune est de faire concorder l'approbation du nouveau PPRT et la validation d'un accord de financement entre les acteurs concernés, afin que les riverains puissent entamer immédiatement les procédures de travaux pour sécuriser leurs habitations. <p>Les services de l'Etat doivent donc assurer parallèlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'adoption du PPRT, dans les meilleurs délais, • la validation d'un montage financier garantissant une prise en charge à 100% sans avance de financement, dans le même temps, • la signature de la convention de financement. <p>Le montant de 20 000 € alloué pour les travaux suscite des interrogations. Lors de la réunion publique de présentation du projet de PPRT le 10 mars 2022, les riverains se sont inquiétés de ce budget jugé trop faible pour mettre en sécurité leurs habitations, particulièrement les biens les plus vétustes. De plus, dans le contexte inflationniste actuel et avec de fortes pressions sur l'approvisionnement en matières premières, cette somme risque d'être insuffisante pour garantir la sécurité de certaines installations. Les parties prenantes engagées dans les accords de financement doivent réviser annuellement cette allocation afin que la mise en sécurité des habitations soit effective.</p>		
		<p>b) Les travaux</p> <p>Concernant l'accompagnement dans la réalisation des travaux, la Métropole propose un marché à bons de commandes pour pouvoir soutenir les territoires : un prestataire sera commis sur ce dossier afin d'accompagner les riverains dans les travaux de sécurisation de leurs habitations.</p> <p>La Commune de Martigues sera vigilante sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rapidité de mise à disposition du prestataire via l'ouverture du guichet unique, - la rapidité du prestataire pour prendre contact avec les riverains, - l'information, la pédagogie, la qualité de l'accompagnement qui sera proposé aux habitants sur un sujet complexe : il est nécessaire que les habitants comprennent les travaux réalisés chez eux et les approuvent, - les travaux proposés doivent garantir la mise en sécurité complète des biens et des personnes, dans l'enveloppe allouée d'un montant réglementaire de 20 000€. Les riverains ne doivent pas avoir à déboursier une somme supplémentaire pour leur sécurité. Le prestataire doit veiller à ce que le budget soit respecté, ou bien à entamer des démarches de demande de financement supplémentaire pour que l'objectif de mise en sécurité soit atteint. <p>Une obligation de résultats est attendue, l'obligation de moyens appartenant à l'Etat, aux industriels et aux collectivités percevant la CET.</p> <p>Comme annoncé lors des dernières présentations des services de l'Etat, le prestataire prendra à sa charge les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Participation aux réunions d'information 2. Information des propriétaires 3. Elaboration du diagnostic 4. Réalisation du programme de travaux 5. Elaboration du cahier des charges 6. A la demande de la Commune de Martigues, la demande et l'obtention de plusieurs devis 	<p>b) Les travaux</p> <p>Le prestataire d'accompagnement mis en place sera chargé d'assurer en effet toutes les étapes, afin que le riverain n'ait qu'un seul interlocuteur aussi bien sur la partie administrative que technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le prestataire participe aux réunions d'information : il est donc présenté aux riverains, qui pourront l'identifier par la suite ; • le prestataire se rend chez les riverains concernés, sur prise de rendez-vous, pour informer ces derniers de leur situation par rapport au PPRT, visiter le bien, et élaborer un diagnostic ; • le prestataire rédige le cahier des charges personnalisé attendu ; • Sur la base du cahier des charges personnalisé, le riverain fait réaliser des devis auprès des artisans de son choix ; • le prestataire étudie les devis afin de vérifier qu'ils sont conformes au cahier des charges, et il appartient alors au riverain de choisir celui qu'il souhaite retenir ; • le devis est présenté en comité, à une fréquence fonction du nombre de dossiers à étudier, pour validation par les partenaires financiers (avec possibilité d'avance, notamment à l'artisan si tel est le souhait du riverain) ; • une fois les travaux réalisés, le prestataire en assure la conformité ; • le prestataire présente ces éléments en comité, afin que le solde des financements puisse être réglé. • enfin, en cas d'avance du crédit d'impôt à l'année N, le riverain remboursera à l'année N+1 la somme avancée par la SACICAP, lors de l'obtention du crédit d'impôt, dans un délai fixé par avance avec cette dernière ; <p>Ces éléments démontrent bien la volonté de la part de l'État de garantir au riverain de ne pas être seul, à un quelconque moment de la procédure.</p> <p>NB : le test d'étanchéité de l'air n'est sollicité que vis-à-vis des travaux de protection contre les aléas toxiques.</p> <p>Ces observations, qui concernent le post PPRT, n'appellent pas de modifications au niveau des documents du PPRT.</p>	<p>NON</p>

		<p>pour la réalisation des travaux, les propriétaires restant en appui</p> <p>7. Etude des devis 8. Demande de financements 9. Contrôle de la réalisation des travaux 10. Test d'étanchéité Air 11. Demande la mise en paiement 12.A la demande de la Commune de Martigues, la demande de financement supplémentaire si nécessaire à la mise en sécurité d'un bien nécessitant plus de 20 000 € de budget.</p> <p>Le propriétaire garde à sa charge la validation des étapes, ce qui lui permet de suivre l'avancement des travaux avec le prestataire en toute transparence. Il valide également le choix des artisans et entreprises intervenants, à partir des devis demandés et obtenus par le prestataire qui les soumet à leur étude.</p>		
		<p>6/ Le suivi de la procédure et des étapes de concertation</p> <p>Le PPRT de Total approuvé en 2014 a été suspendu avant toute application au vu du changement d'activité de l'industriel. Ce contexte est particulier, et la révision a été lancée dès la mise en service des nouvelles activités. Toutefois, les délais de la procédure restent longs avec parfois de longues périodes sans information sur le niveau d'avancement du traitement du dossier en interne. Le manque de ressources allouées à des projets de sécurité publique n'est pas tolérable.</p> <p>La Commune souligne les efforts des services de l'Etat pour le PPRT de TOTALENERGIES pour apporter des garanties et des réponses claires aux citoyens. À ce titre, la notice d'information relative au PPRT annexée au projet global est pertinente. Les délais d'échanges et de pédagogie ne peuvent être contraints, et la ville s'est étonnée de recevoir dans la même semaine un nouveau zonage présentant des enjeux inconnus et une invitation à rendre un avis officiel sur le projet de PPRT. Chaque étape doit être clairement explicitée et présentée aux POA pour garantir une démarche de transparence et de co-construction. La concertation doit rester le pilier de la démarche.</p> <p>Il faut se poser la question de la valeur des biens immobiliers concernés par le règlement du PPRT. Désormais soumis à un règlement d'urbanisme plus contraignant que le PLU en vigueur, voisins d'un site industriel, dans un contexte économique national peu favorable, les habitants peuvent se sentir parfois lésés. C'est pourquoi il est important que les travaux de mise en sécurité des habitations soient réalisés rapidement et de manière qualitative. Il faut prendre en considération l'équilibre global, le bien-être et le bien vivre des personnes dans ces procédures.</p>	<p>6/ Le suivi de la procédure et des étapes de concertation</p> <p>Les modalités de la consultation et de la concertation sont définies par le Code de l'Environnement (article R.515-40) et dans l'arrêté préfectoral de prescription du 21 octobre 2019. Elles ont permis d'informer et de consulter les personnes concernées durant toute la période d'élaboration du projet de PPRT.</p> <p>A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, compte rendu de réunions d'association, caractérisation des aléas, recensement et cartographie des enjeux, projet de PPRT) ont été discutés en réunions des POA (02/12/20 et 11/01/22) et tenus à la disposition du public en Mairie de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues et accessibles via les sites internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou de la DREAL PACA.</p> <p>En outre, des registres ont été mis à disposition dans chaque commune pour recueillir les remarques du public.</p> <p>Au-delà du cadre de concertation prévu par l'arrêté préfectoral de prescription susvisé plusieurs réunions portant sur l'élaboration de la stratégie du PPRT ont également eu lieu avec les parties prenantes : une présentation de la démarche a été réalisée lors de la CSS du site TOTAL le 28/05/2019. Une réunion portant sur le financement des travaux du PPRT pour les particuliers s'est déroulée le 04/01/2022 en sous-préfecture d'Istres.</p> <p>Par ailleurs, deux réunions publiques d'information interactives ont été organisées en distanciel (contexte sanitaire oblige) à la sous-préfecture d'Istres pour la commune de Martigues le 25/01/2022 et pour celle de Châteauneuf-les-Martigues le 27/01/2022, complétées par une réunion publique en présentiel qui s'est tenue le 10/03/2022 à la mairie de Martigues (qui concernait les deux communes).</p> <p>Le compte-rendu de ces réunions des POA et réunions publiques est présenté dans l'annexe de la notice de présentation du PPRT.</p> <p>Il est à noter que le public pourra par ailleurs consulter le projet de PPRT et l'ensemble des documents associés et laisser ses observations directement au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.</p> <p>Enfin, dans le cadre de la concertation, plusieurs réunions de la CSS créée autour de l'établissement ont été organisées pendant lesquelles l'avancement du processus d'élaboration du PPRT a pu être présenté, et a fait l'objet d'un vote lors de la CSS du 15/12/2022.</p> <p>Sur la question des travaux, et de leur accompagnement, les questions ont déjà été traitées ci-avant.</p>	<p>NON</p>

		<p>Ceci exposé, Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 octobre 2022 demandant au Conseil Municipal de la Commune de Martigues, dans le cadre de la consultation officielle des POA, de donner un avis dans un délai de 2 mois sur le projet de PPRT de TOTALENERGIES RAFFINAGE France (TERF) - Raffinerie de Provence, situées sur les Communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues, Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Ville Durable" en date du 22 novembre 2022, Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 30 novembre 2022,</p> <p>Le Conseil Municipal souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none">- Voir aboutir le PPRT de TOTALENERGIES Raffinage France pour enfin garantir la mise en sécurité des personnes vivant et travaillant dans le périmètre d'exposition aux risques. <p>Cependant, au regard de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus, le Conseil Municipal rendra un AVIS DEFAVORABLE au projet de PPRT de TOTALENERGIES Raffinage France.</p> <p>Cet avis défavorable pourra être levé avec la prise en compte, par l'Etat, de l'ensemble des points soulevés, et plus précisément des enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'association renforcée des parties prenantes dans le processus de concertation jusqu'à l'approbation finale du PPRT, puis dans la phase de réalisation des travaux et l'accompagnement proposé aux riverains,- La prise en compte des remarques de la ville dans le règlement final,- Une convention sur le financement garantissant la prise en charge complète des travaux de mise en sécurité des riverains doit être adoptée. <p>L'approbation du PPRT et l'adoption de la convention de financement devront être simultanées pour que les travaux de mise en sécurité des habitations puissent commencer au plus vite. APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE. Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.</p>		SO
--	--	--	--	-----------

Annexe 3 : Comptes-rendus des réunions publiques

**PPRT TOTAL
RÉUNION PUBLIQUE EN LIGNE MARTIGUES – 25 JANVIER 2022**

Compte rendu de la séance de questions / réponses

La réunion se déroule le Mardi 25 janvier à 18h00 en ligne via le site de la sous-préfecture d'Istres. Elle est placée sous l'autorité de Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet d'Istres, et animée par Damien CHOMETTON, Agence Agora Communication

INTERVENANTS EN TRIBUNE :

- **Monsieur Régis PASSERIEUX** – Sous-préfet d'Istres
- **Monsieur Clément GASTAUD** – DDTM 13
- **Monsieur Jean-Philippe PELOUX** – DREAL PACA
- **Monsieur Fabien RENASSIA** – DREAL PACA
- **Madame Patricia COUDERC** – DDTM 13

Statistiques de connexion : 41 participants

Durée de la réunion : 1h19min

Nombre de questions : 5

Méthodologie : le contenu de la présentation (66 écrans) du PPRT de TOTAL figure en pièce jointe de ce document. Sont consignées les seules questions ou observations des participants ainsi que les réponses apportées à ces dernières.

QUESTION 1

- Est-il possible de disposer des cartes projetées en Haute définition ?

Réponse de Monsieur Clément GASTAUD – DDTM 13

- La cartographie, via le zonage, est au cœur du plan de prévention. La précision du document descend jusqu'au 5000^{ème} pour connaître précisément la réglementation qui sera appliquée. Ces documents seront distribués au niveau des services instructeurs dans les collectivités. L'état partagera les documents informatiques. La DDTM13 se tient à la disposition de personnes ayant des demandes particulières.
- Les documents pourront être mis en ligne sur le site internet de la DDTM ou imprimés en haute définition dans le cadre de demandes particulières. Les demandes peuvent être formulées via les registres d'enquête publique ou via les collectivités locales.

QUESTION 2

- Pouvez-vous transmettre la présentation projetée aujourd'hui ?

Réponse de Monsieur Clément GASTAUD – DDTM 13

- Je souhaite souligner que le format de réunion en ligne, comme aujourd'hui, présente quelques inconvénients même si nous constatons que l'interactivité peut malgré tout se dérouler correctement, mais également quelques avantages. Notamment La réunion d'aujourd'hui est enregistrée et pourra être visionnée en rediffusion. N'hésitez d'ailleurs pas à la partager autour de vous. D'une façon plus générale, tous les documents présentés aujourd'hui sont publics et pourront être obtenus sur simple demande.

QUESTION 3

- Les POA disposent-ils des cartes en HD

Réponse de Monsieur Clément GASTAUD – DDTM 13

- Oui, si ce n'est pas le cas, nous pouvons les renvoyer.

QUESTION 4

- Comment les secours peuvent-ils accéder à une zone si l'aléa dépasse d'une part sur les collines et d'autre part sur l'étang ?

Réponse de Monsieur Clément GASTAUD – DDTM 13

- Le PPRT vise à la réduction de la vulnérabilité des biens existants vis à vis de l'aléa technologique ainsi qu'à la maîtrise de l'urbanisme pour éviter le développement de la vulnérabilité pour les nouvelles constructions. Ce n'est donc pas un document de gestion de crise. Les dispositifs répondant à cela sont plutôt les PPI *Plans Particuliers d'Intervention* ou plus généralement les Plans communaux de sauvegarde.

QUESTION 5

- Est-ce que la même réunion se tiendra à la Mède ?

Réponse de Monsieur Clément GASTAUD – DDTM 13

- La réunion d'aujourd'hui concerne la commune de Martigues. Jeudi se tiendra la même réunion pour la commune de Châteauneuf-les-Martigues. Par ailleurs, compte tenu des conditions sanitaires, nous n'avons pas la possibilité d'organiser de réunion physique, mais si cela s'avère nécessaire et si nous en avons la possibilité matérielle, la tenue d'une telle réunion n'est pas exclue.

Monsieur le Sous-préfet d'Istres remercie et salue les intervenants ainsi que les personnes présentes dans la salle pour leur participation active à cette réunion et donne rendez-vous aux participants lors de l'enquête publique.

**PPRT TOTAL
RÉUNION PUBLIQUE EN LIGNE CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES – 27 JANVIER 2022**

Compte rendu de la séance de questions / réponses

La réunion se déroule le Jeudi 27 janvier à 18h00 en ligne depuis le site de la sous-préfecture d'Istres. Elle est placée sous l'autorité de Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet d'Istres, et animée par Damien CHOMETTON, Agence Agora Communication

INTERVENANTS EN TRIBUNE :

- **Monsieur Régis PASSERIEUX** – Sous-préfet d'Istres
- **Monsieur Roland MOUREN** – Maire de Châteauneuf-les-Martigues
- **Monsieur Jean-Philippe PELOUX** – DREAL PACA
- **Monsieur Fabien RENASSIA** – DREAL PACA
- **Monsieur Clément GASTAUD** – DDTM 13
- **Madame Patricia COUDERC** – DDTM 13

Statistiques de connexion : 43 participants

Durée de la réunion : 1h15min

Nombre de questions : 12

Méthodologie : le contenu de la présentation (63 écrans) du PPRT de TOTAL figure en pièce jointe de ce document. Sont consignées les seules questions ou observations des participants ainsi que les réponses apportées à ces dernières.

QUESTION 1

- PPRT Mai 2014 ? Il n'a jamais été prescrit notamment pour les habitations...

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- Le PPRT a été prescrit en 2009, approuvé en 2014, les dispositions s'appliquent jusqu'à l'arrêté pris en 2019, date à laquelle certains logements n'étaient plus concernés par le nouvel aléa présenté. Le PPRT continue d'être appliqué pour les logements toujours concernés.

QUESTION 2

- Est-ce qu'il y aura un PPRT suite au projet de l'installation de l'entreprise MASSHYLIA en vue de produire de l'hydrogène ?

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- Non, seuls les sites industriels SEVESO « seuil haut » implantés avant 2003 sont concernés par les PPRT. Au-delà de cette date, les nouveaux projets font l'objet d'autres réglementations.

QUESTION 3

- Si on comprend bien, le risque majeur concernant les habitations est lié à un risque de suppression. Quelles ont été les mesures mises en place pour limiter encore plus cet impact. La population avait demandé la construction d'un monticule en terre avec plantation d'arbres

Réponse de Monsieur Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

- Je ne connais pas le projet évoqué à l'époque. En revanche, les obstacles directs peuvent atténuer les effets mais ne les suppriment pas complètement. Aujourd'hui les effets ont été largement limités par la mise en place du projet de reconversion. Une grande partie de la ville est aujourd'hui concernée par des niveaux relativement faibles.

QUESTION 4

- 1500€ x 610 logements = 915 000€ payés par le public et rien pour Total. Pas normal ! Total doit prendre en charge ces travaux !

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- C'est vrai pour la phase de diagnostic. En revanche concernant les travaux, Total finance 25% du montant des travaux évalués à environ 15 000 000€. Par ailleurs Total s'est porté volontaire pour payer 5% supplémentaires des 10% restant à charge soit un montant d'environ 600 000€ supplémentaires.

QUESTION 5

- Bonjour, les commerces sont-ils aussi éligibles aux aides financières

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- Normalement non. Seuls les logements sont éligibles. Les activités ont néanmoins la possibilité de demander un accompagnement.

QUESTION 6

- On va refaire le débat du 1er PPRT ! la population n'est pas responsable et donc n'a pas à fournir son chéquier.

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- Nous avons répondu tout à l'heure en indiquant que des travaux étaient en cours pour parvenir à une prise en charge de 100% des travaux des logements. Nous sommes aujourd'hui à 97,5%. Nous attendons un retour de la Métropole et de la Région sur ce sujet pour envisager une prise en charge à 100 %.

Réponse de Monsieur Roland MOUREN – Maire de Châteauneuf-les-Martigues

- Oui, je partage cette réponse. Nous avons fait une réunion sur le sujet des financements et je pense que nous arriverons à une solution. Je n'hésiterai pas à solliciter la Région et la Métropole pour trouver le peu qui manque.

QUESTION 7

- Films sur les fenêtres...si je les ouvre, suis-je hors la loi ?

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- Non, il est toujours possible d'aérer son logement. En revanche, il est fortement conseillé de fermer ses fenêtres et de se mettre à l'abri en cas de déclenchement de la sirène.

QUESTION 8

- Qui prend en charge la baisse du capital immobilier suite à la mise en place des mesures du PPRT ?

Réponse de Monsieur Roland MOUREN – Maire de Châteauneuf les Martigues

- J'habite la commune depuis un certain temps et je n'ai jamais constaté de perte de valeur de l'immobilier et je ne pense pas que cela se produise.

Réponse de Monsieur Clément GASTAUD – DDTM 13

- Pour compléter cette réponse, le PPRT apporte des contraintes moindres que celles du document initial. Aucune baisse probante de la valeur de l'immobilier n'a été constatée sur les PPR du département. Il faut être vigilant et bien s'inscrire dans le dispositif de subventionnement ouvert durant les 8 années suivant l'approbation de la révision.

QUESTION 9

- Est-ce qu'il existe un suivi concernant la santé des Populations concernés ?

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- Un PPRT n'a pas vocation à réglementer la santé de la population, cet aspect est traité par d'autres textes. Le PPRT est uniquement un document d'urbanisme visant à protéger les logements en cas d'événement accidentel.

QUESTION 10

- 25 % pour Total c'est trop faible. Je rappelle que l'État, la Métropole, et autres collectivités territoriales c'est notre argent. Donc on paye via nos impôts ces travaux...

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- Je n'ai pas de commentaire particulier, il s'agit du dispositif réglementaire prévu dans le code de l'environnement.

Réponse de Monsieur Roland MOUREN – Maire de Châteauneuf les Martigues

- On ne fait qu'appliquer la loi. Nous n'avons pas de marge de manœuvre pour la transformer.

Réponse de Monsieur Régis PASSERIEUX – Préfet de l'arrondissement d'Istres

- Il faudrait retrouver les textes législatifs mais rappelons que les entreprises contribuent à la richesse fiscale du territoire. Le législateur a dû considérer l'ensemble des aspects pour trouver un équilibre. Ces dispositions sont issues du code de l'environnement et s'imposent à tous.

QUESTION 11

- Existe-t-il d'autres dispositions que les réductions d'impôt ?

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

- Non, pas à ma connaissance, en dehors de ce que nous venons de présenter.

QUESTION 12

- Merci de nous donner l'adresse mail de contact

Réponse de Monsieur Fabien RENASSIA – DREAL PACA

fabien.renassia@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues remercie l'investissement de chacun et souligne la volonté de tous pour ces mesures se déroulent le mieux possible pour la population. De mon côté, je suis satisfait de travailler pour que la population n'ai pas d'argent à déboursier. Nous n'y sommes pas encore, mais je pense sincèrement que nous devrions y arriver.

Monsieur le Sous-préfet d'Istres remercie et salue et remercie les intervenants ainsi que les personnes ayant participé activement à cette réunion. Il donne rendez-vous aux participants lors de l'enquête publique.

**PPRT TOTALENERGIES
RÉUNION PUBLIQUE MARTIGUES – 10 MARS 2022**

Compte rendu de la séance de questions / réponses

La réunion se déroule le Jeudi 10 mars 2022 à 18h00 dans la salle des conférence de Martigues. Les participants sont accueillis par Monsieur Gaby CHARROUX, Maire de Martigues. La réunion est placée sous l'autorité de Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet d'Istres, elle est animée par Damien CHOMETTON, Agence Agora Communication

INTERVENANTS EN TRIBUNE :

- **Monsieur Gaby CHARROUX** – Maire de Martigues
- **Monsieur Régis PASSERIEUX** – Sous-préfet d'Istres
- **Monsieur Patrick COUTURIER** – DREAL PACA
- **Monsieur Jean-Philippe PELOUX** – DREAL PACA
- **Monsieur Fabien RÉNASSIA** – DREAL PACA
- **Monsieur Clément GASTAUD** – DDTM 13
- **Madame Patricia COUDERC** – DDTM 13

Nombre de participants : 24 participants

Durée de la réunion : 1h16

Nombre de questions : 6

Méthodologie : le contenu de la présentation (41 écrans) du PPRT de TOTALENERGIES figure en pièce jointe de ce document. Sont consignées les seules questions ou observations des participants ainsi que les réponses apportées à ces dernières.

Question n°1 – Le Président de l'association Val des Pins

Nous ne souhaitons pas que les démarches à réaliser pour les travaux soient réalisées par les riverains. Nous souhaiterions qu'un délégué s'occupe de tout.

Réponse de Clément GASTAUD - DDTM13

Il y a une volonté de l'État et des collectivités de fournir un accompagnement le plus complet possible. Le dispositif présenté aujourd'hui fonctionne et nous avons un retour des riverains très positif. Le riverain valide seulement les étapes techniques en donnant son accord et effectue le choix des entreprises en soutien avec le prestataire sélectionné. La seule chose à demander de votre part, sera le crédit d'impôt.

Réponse de Monsieur Régis PASSERIEUX – Sous-préfet d'Istres

La réponse me semble complète. La personne qui viendra chez vous réalisera le cahier des charges, vous proposera de faire un diagnostic, étudiera les devis avec vous, vous aidera à

obtenir les financements y compris la mise en place du crédit en attente de l'obtention du crédit d'impôt, contrôlera la bonne exécution des travaux et les testera. Elle vous aidera enfin à demander la mise en paiement. Pratiquement toutes les étapes sont donc réalisées.

Question n°2 – Madame Darrieux, Vice-présidente du Val des Pins

J'ai vu que l'obtention du crédit d'impôt s'arrête en octobre 2023. Compte tenu du fait que le PPRT sera approuvé au printemps 2023, aurons-nous le temps de réaliser ces démarches ?

Réponse de Clément GASTAUD - DDTM13

Oui car le dispositif est pluriannuel et reconductible.

Question n°3 – Un habitant du Val des Pins

J'ai une question technique, le relief 3D a-t-il été bien pris en compte car notre quartier dispose d'une protection naturelle vis-à-vis du risque ? Êtes-vous allé sur place pour constater ce relief naturel ?

Réponse de Jean-Philippe PELOUX – DREAL PACA

Cette question revient régulièrement. Non n'avons pas pris en compte d'étude 3D, conformément aux préconisations du ministère de l'environnement, les études ne sont pas en 3D. La 3D est très difficile à interpréter et comporte de très nombreuses incertitudes. La 3D pourrait être prise en compte sur des phénomènes toxiques de longue distance et des reliefs très importants.

Question n°4 – Du même habitant du Val des Pins

Je pose cette question car lors de l'incident de 1992 ou 1993 les zones impactées étaient sur le secteur Nord (Ferrière) nous n'avons pratiquement rien eu au Val des Pins. Je suis surpris car je pensais que le relief était une véritable barrière de protection.

Réponse de Clément GASTAUD - DDTM13

Le PPRT est un document réglementaire qui apporte un équilibre de règles de prévention sur un territoire. Son échelle n'est pas celle de la description fine de l'aléa. C'est un équilibre sur ce qui est possible de faire en matière de développement des activités et des bâtis. L'objectif est bien d'assurer la protection des populations.

Réponse de Monsieur Gaby CHARROUX – Maire de Martigues

Vous aurez un peu de mal à nous convaincre car en 1992 l'effet de surpression s'est développé côté Nord d'autant plus aisément qu'il a trouvé un plan d'eau pour se propager. Le sud était protégé naturellement. Vous souhaitez en faire plus qu'il ne faut, peut-être devrions nous êtres ravis mais c'est un peu difficile à comprendre.

Réponse de Patrick COUTURIER – DREAL PACA

Il est très compliqué de généraliser un exemple. Beaucoup d'hypothèses sont prises en compte. En fonction du lieu, on peut avoir un phénomène d'écran lorsqu'une tuyauterie sort face à mur. Notre étude est un peu majorante et doit considérer toutes les hypothèses envisageable y compris le vent. C'est pour cela que nous ne souhaitons pas privilégier une zone plutôt qu'une autre. L'accident de 1992 n'est qu'une possibilité parmi la multitude de scénarios identifiés par l'exploitant.

Le relief n'a pas de conséquence sur une surpression car cette dernière le suit.

Réponse de Monsieur Régis PASSERIEUX – Sous-préfet d'Istres

Pour résumer : L'onde de surpression peut être étouffée par un relief vertical situé à proximité. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un relief graduel, l'onde le suit.

Complément de Patrick COUTURIER – DREAL PACA

Pour illustrer cela par un exemple, lorsqu'une maison est exposée à une surpression, il convient de protéger aussi bien les façades face à l'accident que celles qui sont derrière car il y aura un effet de dépression.

J'ai l'impression que vous prenez ces mesures comme des contraintes mais l'important est que le PPRT puisse vous protéger

Question n°5 – Christian LEGRAND ARPIL

Nous pensons que la somme de 20.000€ n'est pas suffisante pour réaliser les travaux. Peut-elle être revalorisée ?

Réponse de Clément GASTAUD - DDTM13

Il n'est pas exact de dire que le montant de 20.000€ n'est pas suffisant. Sur les précédents PPRT nous avons observé que le montant moyen des travaux était très en deçà de cette somme.

Par ailleurs, la somme de 20.000€ n'est pas propre à ce PPRT. C'est une décision nationale que nous appliquons.

Question n°6 – Une habitante du Val des Pins

J'ai lu que le crédit d'impôt était de 10.000€ pour une personne seule et 20.000€ pour couple. Je crois que ce n'est plus d'actualité.

Réponse de Monsieur Régis PASSERIEUX – Sous-préfet d'Istres

Il s'agissait d'une erreur, le montant est de 20.000€ pour un foyer fiscal.

Monsieur le Sous-préfet d'Istres remercie et salue les intervenants ainsi que les personnes présentes dans la salle pour leur participation active à cette réunion et donne rendez-vous aux participants lors de l'enquête publique.

Annexe 4 : Comptes-rendus des CSS du 23/11/22 et le 15/12/22

Commission de suivi des sites
TOTAL Raffinage France & GEOSEL Manosque
Châteauneuf les Martigues
Réunion du 23 novembre 2022
- Compte-Rendu -

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET/OU SUPPLEANTS SUIVANT ARRETE PREFECTORAL DU 09 NOVEMBRE 2022

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

PASSERIEUX Régis	SOUS-PREFET D'ISTRES	Présent
PELOUX Jean-Philippe	DREAL PACA	Présent
	ARS	Représenté
COUDERC Patricia	DDTM	Présente
	DRECCTE	Représenté
	SIRACEDPC	
	DASEN	

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Titulaires

SAGLIETTI Jean-Baptiste	MAIRIE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES & PRESIDENT	Présent
LOUIS DOMINIQUE	MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET	
CHARROUX Gaby	MAIRE DE MARTIGUES	
BURRIAT Christelle	MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS	
SALAZAR-MARTIN Florian	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	

Suppléants

GUYL Martine	MAIRIE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	
DER KASPARIAN Francis	MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET	Présent
VILLANUEVA Jean-Marc	MAIRE DE MARTIGUES	
SABATIER Jacques	MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS	
GOURNES Jean-Pascal	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	

COLLEGE « RIVERAINS »

Titulaires

DEBOOM Richard	UFC QUE CHOISIR	Présent
	MNLE	
DEFRANCE Guy	ASSOCIATION PATRIMOINE COTE BLEUE	Présent
PATRUNO Christian	ASSOCIATION VAL DES PINS ET QUARTIERS ENVIRONNANTS	Présent
MARZA Félix	ASSOCIATION CEMAC	Présent

Suppléants

CREPAUX Alain	UFC QUE CHOISIR	
	MNLE	
BARRACHIN Roger	ASSOCIATION PATRIMOINE COTE BLEUE	
MAUCHAUFFE Jean-Marc	ASSOCIATION VAL DES PINS ET QUARTIERS ENVIRONNANTS	Présent
GRIFFA Bernard	ASSOCIATION CEMAC	

COLLEGE « EXPLOITANTS »

Titulaires

BILLANT Philippe	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Présent
CHABOT Philippe	GEOSEL MANOSQUE	Présent

Suppléants

PAIRIN Cécile	TOTAL RAFFINERIE FRANCE	Présent
DECOTENIE Xavier	GEOSEL MANOSQUE	
BUISSON Daniel	GEOSEL MANOSQUE	

COLLEGE « SALARIES »

Titulaires

CHANAT Cyril	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Présent
BINET Matthieu	GEOSEL MANOSQUE	Présent

Suppléants

VANNI Louis-Marc	TOTAL RAFFINERIE FRANCE	Présent
GARDELLA Jean-Marc	GEOSEL MANOSQUE	

AUTRES PRESENTS NON DESIGNES

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

RENASSIA Fabien	DREAL PACA	Présent
MONNIER Isabelle	SOUS-PREFECTURE D'ISTRES	Présente

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

DEBIASI Alice	MAIRIE DE MARTIGUES	Présente
----------------------	---------------------	----------

PERSONNES QUALIFIEES

POURTAIN Eric	CYPRES	Présent
TREGLIA Mélanie	CYPRES	Présente
BALLARO Xavier	GPMM	
HONNET Frédéric	SDIS	Présent
DESPAQUIS Stéphane	SDIS	
MAIRE Brice	SDIS	Présent
MATHIOT Sébastien	ATMOSUD	Présent

La réunion débute à 14h45.

En introduction Monsieur Saglietti explique que la mairie de Martigues a demandé un report du vote qui était prévu à l'ordre du jour.

Le Sous-Préfet propose qu'une CSS uniquement dédiée au vote soit reconvoquée vers mi-décembre.

Monsieur Saglietti, président de la CSS, ouvre la séance et suggère un tour de table afin que chacun se présente.

Les différents points de l'ordre du jour sont abordés

QUORUM

Quorum : 11 (la moitié des voix délibératives)

Majorité : 14 (deux-tiers des présents ou représentés)

NOMBRE DE PRESENTS ET REPRESENTES

COLLEGE ÉTAT (10 VOIX/PERS) : 3 PRESENTS - 2 POUVOIRS / 7 50 VOIX / 70

COLLEGE COLLECTIVITES (14 VOIX/PERS) : 2 PRESENTS - 0 POUVOIR / 5 28 VOIX / 70

COLLEGE RIVERAINS (14 VOIX/PERS) : 4 PRESENTS - 0 POUVOIR / 5 56 VOIX / 70

COLLEGE EXPLOITANT (35 VOIX/PERS) : 2 PRESENT - 0 POUVOIR / 2 70 VOIX / 70

COLLEGE SALARIES (35 VOIX/PERS) : 2 PRESENT - 0 POUVOIR / 2 70 VOIX / 70

TOTAL : 13 PRESENTS - 2 REPRESENTES (SOIT 274 VOIX) SUR 21 MEMBRES (350 VOIX) : LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE PEUT DELIBERER VALABLEMENT.

DESIGNATION DU BUREAU

Monsieur CAMBIER, n'étant plus membre de la CSS, il est demandé aux membres de désigner un nouveau représentant du collège exploitants. Monsieur BILLANT se propose ; il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention. Le bureau se compose désormais comme suit :

Sont nommés :		
Administrations	:	DREAL
Collectivités et président	:	M. SAGLIETTI (Châteauneuf-les-Martigues)
Exploitant	:	M. BILLANT (TOTAL Raffinage)
Riverains/Associations	:	M. PATRUNO (Association Val des Pins)
Salariés	:	M. CHANAT (Total Raffinage)

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 274

M. SAGLIETTI est également réélu président de la CSS à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de la modification de la composition de la CSS (désormais, le collège Exploitant & le collège Salariés comptent 2 membres chacun), un projet de règlement intérieur a été adressé à tous les membres de la CSS à l'occasion de l'envoi des invitations. Il modifie le nombre de voix allouées à chaque membre afin que la répartition entre les différents collèges reste équitable.

Un vote est demandé pour son approbation ; il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention :

Résolution :		
Le projet de règlement intérieur de la commission de suivi de site est approuvé.		

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 274

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION DU 10 MARS 2021

Le compte-rendu de la réunion du 10 mars 2021 a été envoyé à tous les membres de la CSS.

Un vote est demandé pour l'adoption du compte-rendu de la réunion de la CSS du 10 mars 2021 ; il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention :

Résolution :		
La Commission adopte le compte-rendu de la réunion de la CSS du 10 mars 2021.		

CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 274

BILAN DE L'EXPLOITANT TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TOTAL DANS LA SUITE DU COMPTE RENDU)

Monsieur Bilant présente un diaporama (en annexe). Quelques précisions sur la présentation :

Situation du site en 2021

Diapo 3 : En juillet 2021, la société a changé de nom, elle se nomme désormais « TotalEnergies Raffinage France ».

L'huile de palme a été substituée par d'autres huiles végétales (colza ; tournesol ...), dans le but de traiter d'avantages de déchets et résidus.

Mise à jour de l'étude d'impact : une procédure a été engagée pour la régularisation de l'arrêté d'exploitation.

Evolution d'adaptation logistique : Nous avons transmis un Porter a Connaissance (PAC) concernant un changement de produits dans les bacs de stockages. Ce changement n'engendre aucun impact en termes de risques.

Bilan des émissions dans l'air

Diapo 5 : La ligne rouge sur les quatre graphiques correspond aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral. Le premier graphique représente les émissions de NOx qui sont estimées en tonnes par an. Nous pouvons remarquer une chute soudaine en 2018, lorsque la raffinerie a été reconvertie en Bioraffinerie. Les valeurs limites d'émissions ont été réajustées pour être cohérentes avec cette nouvelle activité.

Diapo 6 : Le Reformeur produit de l'hydrogène à partir d'essence, cela permet d'hydrogéner les graisses (huiles végétales ; huiles de cuissons ; graisses animales) pour les transformer en biocarburant.

Concernant le flux cumulé en NOx en il y a eu deux dépassements : Un dépassement journalier en décembre 2021 dû à la sur sollicitation de la chaudière 13 du fait de la mise à l'arrêt d'une autre chaudière puis un dépassement sur le flux cumulé à partir d'aout 2021 dû au fait qu'un « afflux d'hydrogène » dans le fioul gaz ai impacté le fonctionnement du brûleur.

Diapo 7 : Les émissions fugitives sont en général dues à des fuites.

Les vapeurs émises par les camions provenant de l'extérieur sont récupérées par l'unité de récupération de vapeur.

Nous avons réalisé des travaux pour étancher les bacs afin de limiter leurs émissions lorsqu'ils passent en travaux.

Incident et Accident

Diapo 10 : Lors de l'incident du 7 avril 2021 la LIE (limite inferieure d'explosivité) s'est révélée négative.

Bilan du SGS

Diapo 12 : Suite à la première inspection le LAH (niveau haut du bac) a été modifié pour ne pas que les bacs soient remplis au-delà de la capacité des cuvettes.

Questions sur la présentation

M. Patrino : Récemment il y a eu plusieurs plaintes au sujet des torches. Ce problème a-t-il été résolu ?

Mme. Pairin : Nous n'avons pas reçu de plaintes concernant les torches en 2022. Les seules plaintes que nous avons reçues sont des plaintes pour bruit. Nous connaissons à l'avance certaines périodes où nous devons torcher (redémarrage d'unités par exemple) et dans ce cas nous utilisons l'outil « Allo Industrie » pour informer les riverains.

M. Billant : En 2019, le démarrage des unités a été très lent ce qui a entraîné beaucoup de torchages, la situation s'est stabilisée en 2020. Désormais, nous comptons très peu de remontées.

M. Deboom : Vos bacs sont-ils tous équipés de toits flottants ? Comment est-ce possible que de l'hydrogène se retrouve dans le fioul gaz ? Vous avez parlé de bride sur soupape, c'est inquiétant, avez-vous une explication à cela ?

M. Billant : Tous nos bacs ne sont pas équipés de toits flottants, en effet la réglementation impose des toits flottants pour les produits légers et le fioul gaz n'en est pas un. En ce qui concerne l'incident sur

la soupape, effectivement du produit a fuité et a été réorientée vers un ballon. C'est le rôle du ballon de prévenir ce type d'incident.

Concernant le procédé de fabrication de l'hydrogène, il est extrait du gaz par le reformeur, il peut donc y avoir de l'hydrogène résiduel dans le fioul gaz mais l'objectif est qu'il y en ait le minimum possible.

M. Deboom : Disposez-vous d'un stockage de gaz ?

M. Billant : Non.

M. Deboom : Comment faites-vous pour démarrer le Reformeur ?

M. Billant : Nous utilisons du gaz. Le reformeur utilise du Naphta et du gaz pour produire de l'hydrogène. Nous utilisons ensuite l'hydrogène résultant de ce procédé pour mettre en route l'unité de Bioraffinerie. Nous pouvons également importer de l'hydrogène.

M. Defrance : Avez-vous trouvé des solutions pour éviter la génération de ces flammes qui sont assez conséquentes ? Car cela inquiète les populations.

M. Billant : Nous avons une veilleuse qui permet d'assurer une combustion en cas d'arrivée d'hydrocarbures à la torche, mais la flamme qu'elle génère est minime.

Lorsqu'une torche est en fonctionnement, c'est que nous sommes en général dans une situation d'arrêt ou de redémarrage. La raffinerie est fiabilisée depuis 2020 ce qui a diminué les épisodes de torchages mais nous avons toujours des arrêts.

M. Marza : Est-ce qu'il y a d'autres moyens (que les torches) qui vous pourriez utiliser lors des arrêts ?

M. Billant : Non, car la torche est un équipement de sécurité. Pour éviter au maximum les épisodes de torchages, nous cherchons à minimiser les impacts des arrêts et redémarrages grâce à une meilleure organisation et une meilleure planification. Lors d'un incident nous n'avons pas d'autre choix que d'évacuer les produits à la torche.

M. Defrance : Avez-vous réalisé des études approfondies ? qu'est-ce qu'il en ressort ? le problème est que les citoyens ont peurs des torches.

M. Billant : C'est pour cela que nous communiquons en amont via « Allo Industrie » afin de rassurer la population.

M. Chanat : Aujourd'hui notre usine n'est pas fiable, nous utilisons beaucoup les torches car nous effectuons souvent des arrêts et redémarrages des unités. Depuis le démarrage de la Bioraffinerie, nous réalisons des arrêts environs tous les 2 mois du fait des nombreux problèmes techniques que nous rencontrons (pompes ; tuyaux etc..) dus au manque d'investissement de Total sur nos unités.

M. Vanni (CGT) : Il est important de savoir que dès qu'il se passe un évènement nous faisons le nécessaire, nous informons les organismes de l'Etat. Les salariés sont très vigilants en interne sur tout l'ensemble du site dû à son passif. Nous insistons auprès de la direction pour avoir des investissements afin de fiabiliser de notre outil de travail. Nous rencontrons également des problématiques au niveau de l'air car nos fours sont vieillissants. Un grand arrêt est prévu en 2024. Nous espérons que d'ici cette date, nous aurons des financements dédiés à optimiser les unités et à améliorer la sécurité et l'environnement. Total n'embauche plus de salariés, et fait beaucoup appel à des emplois précaires. Nous avons un problème d'organisation. Aujourd'hui par exemple, nous n'avons plus d'hygiéniste sur le site, alors que ce rôle est très important au sein d'un site industriel. Ce poste traite de nombreuses problématiques et possède des habilitations spécifiques sur différents dangers (amiante ; le plomb ; les COV).

Pour en revenir aux torches, il s'agit d'un outil de sécurité primordial, nous ne pouvons pas fonctionner sans.

M. Peloux : Depuis 2 ans, nous suivons de près le sujet des torches, les dispositifs « REPONSE » et « Allo Industrie » permettent aux riverains d'obtenir plus d'informations sur les torches.

Lors de nos inspections nous vérifions que les torches sont utilisées uniquement pour des raisons non routinières. Concernant le risque chronique il faut savoir que les émissions des torches de Total représentent 0,1% des émissions du site, ce qui équivaut aux rejets canalisés des chaudières, c'est très

faible. Les prochains arrêtés préfectoraux qui vont sortir demanderont aux industriels des mesures précises des émissions et non des estimations. Concernant les risques accidentels, un nombre élevé d'épisodes de torchages indiquent une fiabilité compromise et des équipements qui tombent en panne, conduisant à la mise en sécurité des unités.

Les nouveaux arrêtés préfectoraux permettront de pousser les industriels à fiabiliser les équipements qui tombent souvent en panne, nous allons commencer par les plus grands sites où se trouvent le plus grand nombre de torches impactantes.

M. Marza : Quel est le volume d'eau rejeté dans le canal après exploitation ?

M. Billant : Le volume d'eau qui est pompé dans la nappe de la Crau est d'environ 2,5 millions m³ par an.

M. Mauchauffe : Concernant la torche, rappelons aux exploitants que la population alentours est exigeante et que les conséquences de l'addition des torchages de l'ensemble des sites autour de l'Étang de Berre sont visibles. De ce fait, c'est l'ensemble des sites qu'il faut améliorer dans leurs systèmes de production de façon à pouvoir rationner les turbulences en termes d'écologie, de protection de l'environnement et de tout ce qui touche à la santé des populations avoisinantes.

M. Billant : Lors de la prochaine CSS, nous incluons un indicateur sur les torchages dans notre présentation.

M. Defrance : Dans les années à venir les problèmes de gestion de l'eau seront majeurs puisqu'il y a de moins en moins de neige alors que la population locale est alimentée par la Durance. En sachant également qu'Arcelor Mittal veut produire de l'hydrogène et qu'aucune étude n'a été faite sur l'utilisation d'eau de mer.

M. Passerieux : la consommation estimée pour la production d'hydrogène par les industriels du pourtour de l'étang de Berre est très faible en réalité. Tout a été étudié par des spécialistes dans une étude que la DREAL a lancé avec l'agence de l'eau, dont les résultats seront disponibles en début d'année 2023. L'idée d'une dérivation partielle au-dessus de Saint-Chamas a été évoquée.

M. Defrance : Il y a une vingtaine d'années l'association « Association l'Étang Nouveau » avait suggéré de créer des STEP (station de transfert d'énergie par pompage) afin d'éviter que l'eau se dirige vers l'étang de Berre. Ces idées n'ont jamais été étudiées.

PRESENTATION GEOSEL MANOSQUE - STATION DE LA MEDE.

Monsieur Chabot présente un diaporama (en annexe). Quelques précisions sur la présentation :

Diapo 1 & 2 : Geosel a été créée dans le but de satisfaire les besoins en stockages stratégiques. Pour stocker massivement, Geosel a creusé des cavités dans les structures salines de Manosque.

Diapo 3 & 4 : L'alimentation du stockage se fait principalement par navire et par les raffineries autour de l'étang de Berre. La station de la Mède est une station intermédiaire, Geosel alimente le site Total en produit.

Bilan des émissions dans l'air

Diapo 8 : le seuil de benzène est de 1000 kg par an.

Bilan des émissions dans l'eau

Diapo 9 : toutes les eaux passent par un déshuileur qui va permettre de séparer la partie hydrocarbure de la partie eau.

Bilan travaux significatifs

Diapo 11 : Nous avons modifié la couleur du bac ce qui permet de limiter les l'émissions de COV. Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité, nous avons décidé de reconstruire et ramener en surface ces canalisations qui étaient difficilement accessibles.

Questions sur la présentation

M. Deboom : Quels type de produits stockez-vous ? Concernant les bacs sont-ils équipés de toits flottants ?

M. Chabot : Les produits qui circulent sont du naphta, du gasoil, essence etc... Ce sont tous des produits légers.

M. Deboom : Vous exploitez également la station de Lavera ?

M. Chabot : Oui.

M. Deboom : A propos de la station de Lavera, du benzène a été retrouvé dans l'eau potable, vous avez résolu le problème en mettant une tuyauterie provisoire mais le sol est toujours impacté. Il faudrait analyser le sol.

M. Binet : Nous sommes toujours en rupture d'alimentation sur ce réseau, nous avons mis en place des citernes afin d'avoir de l'eau potable. Nous sommes seulement consommateur de ce réseau, non propriétaire.

M. Deboom : Nous comprenons que vous n'êtes pas responsable de la pollution de Total mais les sols sont gorgés de benzène.

M. Patrino : Pourriez-vous nous expliquer comment est gérée Geosel ? Qui s'occupe de cette station ? Est-ce Total ?

M. Chabot : Il n'y a pas de pompage, nous fonctionnons par pipe et la station est entièrement gérée et opérée par les employés de la société Geosel. Nous sommes récemment passés Seveso seuil haut du fait d'un changement dans la réglementation.

M. Peloux : Depuis quelques années, nous avons des discussions avec le groupe au sujet du régime réglementaire auquel le site est soumis. Nous avons pris un arrêté pour acter le fait que Geosel est une ICPE classée Seveso seuil haut.

M. Pourtain : Les 3 stations Geosel sont toutes Seveso seuil haut.

M. Chanat : Avez-vous prévu de faire un exercice POI inopiné chez Geosel ?

M. Peloux : Nous avons demandé à Geosel de réaliser un POI qu'ils ont déposés à la DREAL. Il est prévu de programmer un exercice inopiné et il est également prévu d'élaborer un PPI pour Geosel. La préfecture doit décider si le PPI sera commun avec Total ou indépendant.

PRESENTATION DREAL - BILAN DES ACTIONS

Monsieur Peloux présente un diaporama en annexe. Quelques précisions :

Concernant le site de Total :

En mai 2022, un arrêté préfectoral a autorisé Total à poursuivre l'exploitation de sa Bioraffinerie dans le prolongement de la décision du tribunal administratif de mettre à jour l'impact qui portait en grande partie sur l'utilisation de l'huile de palme, qui ne sera plus utilisée à partir du 1^{er} janvier 2023. Il y a également eu un arrêté préfectoral complémentaire actant la mise en arrêt de certains bacs de liquide inflammables. Ces modifications ont été pris en compte dans le PPRT.

Concernant le site de Geosel :

Un arrêté a été pris en février 2022 actant le statut administratif d'ICPE Seveso seuil haut et prescrivant la réalisation et la transmission d'un POI (plan d'opérations interne).

Monsieur Barrachin : Concernant l'analyse du bassin de décantation les normes ont évolué récemment sur les techniques à utiliser, est-ce pris en compte ?

Monsieur Renassia : Les exploitants sont challengés régulièrement par les BREFS qui doivent prendre en compte les meilleures techniques disponibles.

Monsieur Peloux : Toutes les VLE imposées à l'exploitant sont issues de la réglementation européenne, c'est également le cas pour les IED.

PRESENTATION DE L'EXERCICE EUROPEEN FSX DOMINO 2022

Monsieur Pourtain a présenté l'exercice européen « FSX Domino 2022 » qui s'est notamment déroulé sur la commune Châteauneuf et a impliqué le site de Total, le diaporama se trouve en annexe.

PRESENTATION DU PROJET DE PPRT.

Madame COUDERC (DDTM) et Monsieur RENASSIA (DREAL) présentent un diaporama (en annexe), quelques précisions :

Diapo 35 : Dans cette mise à jour du PPRT 700 logements restent concernés contre 1200 auparavant.

Diapo 38 : La création d'une plateforme économique (PFE) peut permettre de déroger à certaines interdictions imposées par le PPRT.

Diapo 39 : A l'heure actuelle il n'est pas envisagé d'intégrer SPMR et Géosel à une PFE.

Concernant les villas appartenant à Total elles feront l'objet d'une restriction d'usage. Nous allons vérifier dans le cadre d'une visite avec l'exploitant que ces biens ne sont effectivement plus occupés.

Concernant le cas de la société Unibeton c'est en discussion car certaines de leurs activités sont en extérieur ce qui rend compliqué la mise en place de mesures alternatives.

Diapo 44 : Le cahier de recommandations renvoi vers les liens des études techniques. Il est intéressant de s'appuyer dessus pour la réalisation de travaux.

Diapo 52 : Total propose de prendre en charge la moitié des 10% de travaux restant à charge des propriétaires, nous essayons de tendre vers une prise en charge de 100% avec l'aide des collectivités.

Diapo 55 : Les remarques qui seront émises lors de l'enquête publique seront prises en compte et pourront éventuellement mener à une modification du projet de règlement.

M. Deboom : Quand l'enquête publique aura-t-elle lieu ?

M. Renassia : L'enquête publique aura lieu autour du mois d'avril si la consultation s'achève fin janvier. C'est le temps nécessaire qu'il nous faut pour compiler les éléments.

Mme Debiasi : Le 24 octobre nous avons reçu un courrier de la préfecture concernant la modification des enjeux. Pouvons-nous avoir des précisions ?

M. Renassia : En février 2022 Total nous a signalé avoir décelé plusieurs écarts sur les zonages, ils nous ont indiqué que les zones concernées par les mesures foncières pourraient être plus importantes que prévu. L'erreur venait d'un problème sur la localisation des installations. Ce problème était sans doute déjà présent dans le PPRT de 2014, mais n'avait pas été identifié car les aléas concernés étaient probablement masqués par des aléas plus importants. Nous avons fait une inspection sur site pour valider la géolocalisation des phénomènes dangereux proposée par Total et nous avons refait tourner la modélisation. 3 nouveaux enjeux ont été répertoriés : l'ex société Phocomex (qui n'est plus en activité), un bâtiment de Total (hangar désaffecté) ainsi qu'un logement individuel qui passent en zone de délaissement.

Il y avait également une erreur qui maximisait la zone de suppression au niveau de plusieurs habitations.

Mme Coudrec : Cette modification n'impacte que la commune de Châteauneuf.

Mme Debiasi : La cadence des dernières étapes de la concertation est trop rapide. Le courrier notifiant la modification du périmètre a été reçu le 24 octobre et nous avons reçu le dossier de consultation des POA seulement 14 jours après. Nous avons besoin de plus de temps pour examiner les documents, c'est pourquoi la mairie de Martigues demande le report du vote.

Concernant le financement il y a eu un engagement oral de la métropole et du conseil départemental sur la prise en charge des 5% restants.

Mme Couderc : Il s'agit d'engagements oraux, le préfet a fait des courriers afin qu'ils se transforment en engagements écrits.

M. le Sous-Préfet : Nous avons fait en sorte que les délais permettent que ces engagements écrits soient pris avant l'approbation du PPRT.

M. Defrance : Le préjudice moral est-il pris en compte dans le cadre de la procédure d'expropriation ?

Mme Couderc : Non il n'est pas pris en compte en tant que tel.

M. Renassia : A savoir que lors de l'estimation de la valeur vénale du bien l'impact du PPRT n'est pas pris en compte.

Mme Debiasi : Lors de la phase de concertation du PPRT de Lavera un tableau des remarques nous avait été envoyé. Est-ce que ce sera le cas pour celui-ci ?

M. Renassia : Oui nous enverrons le même tableau une fois que la phase de consultation sera achevée.

M. Saglietti : Je réitère le souhait de la mairie que le reste à charge pour les riverains doit être nul. L'exploitant a fait l'effort de prendre à sa charge la moitié du reste à charge. Nous pouvons de notre côté faire l'effort de nous mobiliser afin que les collectivités s'étant engagées oralement abondent en ce sens.

M. Deboom : La différence avec 2014 est que les collectivités n'ont plus la main.

M. Saglietti : Cela ne nous empêche pas de nous exprimer et de convaincre.

M. Deboom : N'oublions pas que c'est l'exploitant qui crée le risque.

La réunion se termine à 18h00. M. Saglietti conclue la réunion en remerciant tous les participants et indique qu'une nouvelle date devrait être fixée mi-décembre pour le report du vote.

Le Président de la CSS

Jean-Baptiste Saglietti
Adjoint au Maire de Châteauneuf-les-Martigues

Commission de suivi des sites
TOTAL Raffinage France & GEOSEL Manosque
Châteauneuf les Martigues
Réunion du 15 décembre 2022
- Compte-Rendu -

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET/OU SUPPLEANTS SUIVANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 09 NOVEMBRE 2022

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

PASSERIEUX Régis	SOUS-PREFET D'ISTRES	Présent
RENAISSIA Fabien	DREAL PACA	Présent
	ARS	Représenté
COUDERC Patricia	DDTM	Présente
	DRECCTE	
	SIRACEDPC	
	DASEN	

COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

Titulaires

SAGLIETTI Jean-Baptiste	MAIRIE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES & PRESIDENT	Présent
LOUIS DOMINIQUE	MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET	
CHARROUX Gaby	MAIRE DE MARTIGUES	Représenté
BURRIAT Christelle	MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS	Présente
SALAZAR-MARTIN Florian	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	

Suppléants

GUYL Martine	MAIRIE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	
DER KASPARIAN Francis	MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET	Représenté
VILLANUEVA Jean-Marc	MAIRE DE MARTIGUES	
SABATIER Jacques	MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS	
GOURNES Jean-Pascal	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	

COLLEGE « RIVERAINS »

Titulaires

DEBOOM Richard	UFC QUE CHOISIR	Présent
	MNLE	
DEFRANCE Guy	ASSOCIATION PATRIMOINE COTE BLEUE	Présent
PATRUNO Christian	ASSOCIATION VAL DES PINS ET QUARTIERS ENVIRONNANTS	Présent
MARZA Félix	ASSOCIATION CEMAC	Présent

Suppléants

CREPAUX Alain	UFC QUE CHOISIR	
	MNLE	
BARRACHIN Roger	ASSOCIATION PATRIMOINE COTE BLEUE	
MAUCHAUFFE Jean-Marc	ASSOCIATION VAL DES PINS ET QUARTIERS ENVIRONNANTS	Présent
GRIFFA Bernard	ASSOCIATION CEMAC	

COLLEGE « EXPLOITANTS »

Titulaires

BILLANT Philippe	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Présent
CHABOT Philippe	GEOSEL MANOSQUE	Présent

Suppléants

PAIRIN Cécile	TOTAL RAFFINERIE FRANCE	
DECOTENIE Xavier	GEOSEL MANOSQUE	
BUISSON Daniel	GEOSEL MANOSQUE	

COLLEGE « SALARIES »

Titulaires

CHANAT Cyril	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	
BINET Matthieu	GEOSSEL MANOSQUE	

Suppléants

VANNI Louis-Marc	TOTAL RAFFINERIE FRANCE	Présent
GARDELLA Jean-Marc	GEOSSEL MANOSQUE	

AUTRES PRESENTS NON DESIGNES

COLLEGE « ADMINISTRATIONS »

MONNIER Isabelle	SOUS-PREFECTURE D'ISTRES	Présente
------------------	--------------------------	----------

PERSONNES QUALIFIEES

POURTAIN Eric	CYPRES	Présent
TREGLIA Mélanie	CYPRES	Présente

La réunion débute à 15h15.

QUORUM

Quorum : 11 (la moitié des voix délibératives)

Majorité : 14 (deux-tiers des présents ou représentés)

NOMBRE DE PRESENTS ET REPRESENTES

COLLEGE ÉTAT (10 VOIX/PERS) :	3 PRESENTS - 1 POUVOIRS /7	40 VOIX /70
COLLEGE COLLECTIVITES (14 VOIX/PERS) :	2 PRESENTS - 2 POUVOIR /5	56 VOIX/70
COLLEGE RIVERAINS (14 VOIX/PERS) :	4 PRESENTS - 0 POUVOIR /5	56 VOIX/70
COLLEGE EXPLOITANT (35 VOIX/PERS) :	2 PRESENT - 0 POUVOIR /2	70 VOIX/70
COLLEGE SALARIES (35 VOIX/PERS) :	1 PRESENT - 0 POUVOIR /2	35 VOIX/70

TOTAL : 12 PRESENTS - 3 REPRESENTES (SOIT 257 VOIX) SUR 21 MEMBRES (350 VOIX) : LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE PEUT DELIBERER VALABLEMENT.

Monsieur Saglietti, président de la CSS, ouvre la réunion, Monsieur le Sous-Préfet indique que cette séance aura uniquement pour objet le vote du PPRT puisqu'elle fait suite à la présentation du projet et des débats qui ont eu lieu lors de la dernière CSS.

Monsieur le Sous-Préfet répond aux questions qui ont été envoyées avant la séance par courriel par l'association « Val des Pins et quartiers environnants », les questions étaient les suivantes :

« Il est incontestable que l'actuel PPRT de la raffinerie Total-Energie à la Mède a considérablement réduit la zone d'aléas. En effet, s'il impacte encore une cinquantaine de riverains soumis au seul aléa de surpression, on est loin des 210 du PPRT précédent. Cependant, avant d'engager le vote des riverains de Martigues, nous désirons avoir des réponses précises sur les sujets suivants :

1. L'accompagnement complet des riverains dont les habitations nécessitent des travaux : La métropole a-t-elle mis en place le prestataire qui sera chargé de l'ensemble de la procédure technique, administrative et financière de suivi des travaux.
2. Le crédit d'impôt : la convention liant le réseau PROCIVIS au ministère de la transition écologique permet-elle toujours l'avance des 40 % de crédit d'impôt pour tous les propriétaires sans condition de ressource sous forme de prêt sans intérêt. Cette avance de crédit d'impôt sera-t-elle versée directement à l'artisan sans aucune transaction sur le compte bancaire des riverains.

3. Les 10 % restant à charge des riverains : * TotalEnergies, lors des séances des POA des 4 et 20 janvier 2022, s'est engagé à participer de 5 % si les collectivités font de même. Cet engagement est-il ferme à ce jour ? * Le conseil départemental par la voix de Mr Reault, s'est engagé sur 2,5 % de la somme restante (lors des mêmes POA). Cet engagement est-il ferme à ce jour ? * Quid des 2,5 % restants : la région, la métropole, la municipalité sont-elles prêtes à participer ? Sachant que les riverains ne veulent rien déboursier.

Les réponses précises à ces 3 questions vont guider notre choix dans la procédure de vote d'approbation. »

Réponses de Monsieur le Sous-Préfet :

Le marché d'accompagnement en cours est valable jusqu'à mi-2023, il faut qu'il soit renouvelé.

Concernant le reste à charge, la région ne paye plus de CET (contribution Economique territoriale), cette contribution a été remplacée par une part de la TVA. Il est leur est donc demandé de devenir contributeurs volontaires. A l'heure actuelle il reste 2,5% à la charge des riverains car TotalEnergies s'est déjà engagé à prendre en charge 5%

Monsieur Renassia : La région a confirmé son engagement à hauteur de 2,5%, c'est maintenant au département et à la métropole de s'engager.

Madame Couderc : Nous attendons des engagements écrits formels de leur part.

Monsieur le Sous-Préfet : Il faut que nous ayons tous les engagements écrits avant l'enquête publique. Je ne peux pas m'engager pour les collectivités. Cependant, le préfet les a saisies afin que nous ayons des accords formalisés avant mi-février.

Concernant le crédit d'impôt, la DGPR a été saisie. Elle n'est pas fermée à la recherche de solutions expérimentales pour optimiser l'accompagnement. Une réponse vous sera fournie courant janvier.

L'objectif est que tous ces points soient formalisés d'ici l'enquête publique.

Monsieur Deboom : Que propose exactement le DGPR concernant l'accompagnement ? Il faut se baser sur ce qui a été fait pour le PPRT d'Arkema à Saint-Menet.

Monsieur Renassia : Pour l'instant il est plutôt question d'une prise en charge de l'état en cas de mise en défaut du marché.

Monsieur le Sous-Préfet : Nous allons regarder ce qui s'est fait sur Saint Menet.

Monsieur Defrance : Le problème est que les indemnités portent sur les nuisances et sur le risque accidentel.

Monsieur le Sous-Préfet : Non, ce sont bien les travaux de protection (contre le risque accidentel) qui sont indemnisés.

Monsieur Defrance : Je le répète, il faut réduire le risque à la source, ce n'est pas au contribuable de payer pour des travaux de protection contre le risque.

Monsieur le Sous-Préfet explique qu'un laboratoire territorial va se créer au printemps prochain afin de débattre sur les questions concernant l'intégration des industries au territoire, cette instance sera ouverte aux associations.

Monsieur Mauchauffe : Je suis choqué que la mairie de Martigues soit encore absente alors que nous avons reporté le vote à leur demande.

VOTE DE LA CSS

Il est demandé à chaque membre présent d'exprimer son vote concernant le projet de PPRT. Le tableau du résultat des votes se trouve en annexe.

Monsieur Deboom fait une déclaration préliminaire avant d'exprimer son vote (en annexe).

Monsieur Mauchauffe fait une déclaration préliminaire avant d'exprimer son vote (en annexe).

Monsieur Vanni fait une déclaration préliminaire avant d'exprimer son vote (en annexe).

Monsieur Saglietti explique que la mairie de Châteauneuf s'abstient du fait de l'incertitude concernant le financement du reste à charge.

Monsieur Patruno annonce que l'association « Val des Pins et quartiers environnants » s'abstient car il n'y a à l'heure actuelle aucune certitude concernant l'absence de reste à charge pour les riverains.

Monsieur Billant indique que Total émet un avis favorable avec réserves. Ces réserves seront exprimées dans le cadre de la consultation des POA (personnes et organismes associés).

La CSS émet un avis défavorable sur le projet de règlement du PPRT

CONTRE : 77 ABSTENTION : 105 POUR : 75

La réunion se termine à 16h00.

Le Président de la CSS


Jean-Baptiste Saglietti
Adjoint au Maire de Châteauneuf-les-Martigues

ADMINISTRATION	TITULAIRE	SUPPLEANT	Présen ce jour CSS	Mbre de voix	Voix lors CSS	Décompte vote 1	
						Pour	Contre
PREFECT 13	Sous-Préfet d'listes	X	X	10	10	10	
DREAL	Fabien RENASSIA	X	X	10	10	10	
ARS		R	R	10	10	10	
DDTM13	Patricia COURBERC	X	X	10	10	10	
DIRECCTE				10			
SIRACEDPC				10			
DASEN				10			
TOTAL ADMINISTRATION						40	
			4	70	40	40	
COLLECTIVITES	TITULAIRE	SUPPLEANT	Présen ce jour CSS	Mbre de voix	Décompte vote 1		
Commune de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES	Monsieur Jean-Baptiste SAGLIETTI	X	X	14	14	14	
Commune de CARRY-LE-ROUET	Monsieur Dominique LOUIS		R	14	14		14
Commune de MARTIGUES	Monsieur Gaby CHARROUX		R	14	14		14
Commune de SAUSSET-LES-PINS	Madame Christelle BURRIAT		X	14	14		14
Métropole Aix Marseille Provence	Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN			14			
TOTAL COLLECTIVITES						14	42
			4	70	56	14	42
RIVERAINS	TITULAIRE	SUPPLEANT	Présen ce jour CSS	Mbre de voix	Décompte vote 1		
L'UFC Que Choisir	Monsieur Richard DEBODM	X	X	14	14	14	
Mouvement National de Lutte pour l'Environnement				14			
Association Patrimoine Côte Bleue	Monsieur Guy DEFRANCE	X	X	14	14		14
Association Val des Pins et Quartiers Environnants	Monsieur Christian PATRUINO	X	X	14	14		14
Association Comité Citra-Municipal Antipollutions Unâteaunouveals (CEMAC)	Monsieur Félix MARZA	X	X	14	14		14
TOTAL RIVERAINS						28	28
			4	70	56	28	28
EXPLOITANTS	TITULAIRE	SUPPLEANT	Présen ce jour CSS	Mbre de voix	Décompte vote 1		
Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Monsieur Philippe BILLANT	X	X	35	35	35	
Société GEOSSEL MANOSQUE	Monsieur Philippe CHABOT	X	X	35	35		35
TOTAL EXPLOITANT						70	35
			2	70	70	35	35
SALARIES	TITULAIRE	SUPPLEANT	Présen ce jour CSS	Mbre de voix	Décompte vote 1		
Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE	Monsieur Cyril CHANAT		X	35	35		35
Société GEOSSEL MANOSQUE	Monsieur Mathieu BINET			35			
TOTAL SALARIES						35	35
			1	70	35	35	35

Membres de la CSS : 21 - Quorum : 11	Présence jour CSS		Nombre Voix Total	Voix jour de la CSS		Décompte vote 1	
	15			Pour	Contre	Abstém.	Abstém.
			350	257	77	105	
				75			

Déclaration de l'association « Val des Pins et quartiers environnants »

La reconversion de la raffinerie depuis 2019, la cessation définitive d'une partie des unités, ainsi que des mesures de réduction des dangers à la source (ajout de sécurité complémentaires) au sein du site ont comme conséquence pour les riverains :

- La suppression des phénomènes des dangereux associés aux effets toxiques et thermiques
- Une diminution du nombre de logements concernés par les travaux ;
- La suppression des mesures foncières

C'est, pour les habitants du quartier et en proximité du site, une « bonne nouvelle » puisque l'impact sur nos vies et nos biens en est considérablement réduit.

Près de 700 logements sont susceptibles d'être impactés par les effets de phénomènes dangereux (1200 dans le précédent PPRT).

- 600 à Châteauneuf-les-Martigues
- Près de 90 à Martigues (210 dans le précédent PPRT) essentiellement des logements individuels, dont une trentaine appartient à Total Énergies. En fonction de la nature et du périmètre plus restreint de risque, il n'y a plus aucune mesure de délaissement ni d'expropriation. Plus de 120 personnes vivent aujourd'hui dans ce périmètre d'exposition aux risques.

Un peu plus de 600 (dont 50 à Martigues) pourront faire l'objet d'une demande de financement pour réaliser les travaux de protection des habitations. Ce financement doit être assuré à 100% :

- 40% de crédit d'impôt (versement anticipé) pour une assiette de 20 000€
- 25% par Total Energies
- 25% par les collectivités locales
- Total Energies rajoute une participation bénévole de 5%
- Le conseil départemental prend en charge 2,5%
- Reste 2,5% à la charge du propriétaire si les autres collectivités ne s'engagent pas ?

L'accident de 1992 sur ce site, faisant 6 morts et laissant de nombreuses familles meurtries, précurseur de l'explosion de l'usine AZF il y a plus de 20 ans, a fait la terrible démonstration de la dangerosité de l'activité industrielle, et la sous-estimation des risques par industriels, ainsi que des logiques d'urbanisations des collectivités locales à l'époque. Ce PPRT doit donc être exemplaire !

Depuis 2010, début des travaux de la CSS et des réunions de POA, nous nous sommes clairement positionnés pour la réduction des dangers à la source de l'exploitant, et pour le « zéro reste à charge » pour les particuliers qui, en fait, sont les victimes potentielles de ces risques.

Le montage financier proposé doit garantir une prise en charge 100% du financement des travaux, et sans avance pour les particuliers concernés. Il doit permettre aux citoyens concernés de faire réaliser les travaux sans rencontrer de difficultés financières nouvelles, et aussi aux citoyens n'étant plus dans la zone, de ne pas subir de préjudice sur la valeur de leurs biens immobiliers.

Nous sommes tout à fait conscients de l'impact de l'aboutissement et du contenu du PPRT de la Mède et des mesures d'accompagnement, sur les autres PPRT à venir dans la zone, en particulier celui de Lavera à Martigues, mais aussi celui de Fos sur Mer. Les citoyens et organisations de citoyens de Lavera, avec qui nous avons collaboré ces dernières années, peuvent et pourront compter sur notre soutien.

L'éco-anxiété n'est pas qu'un concept ou un vain mot. C'est une réalité de plus en plus prégnante. Et l'exigence de qualité de l'exploitation, de l'amélioration des process, de la réduction des risques ne saura satisfaire ce seul PPRT.

Dans une logique d'amélioration continue, c'est une impérieuse nécessité de réduire les dangers à la source, et d'améliorer en permanence la sécurité des installations, celle des personnels, de la population et in fine de notre environnement. Nous serons là pour le rappeler et le faire savoir !

Les populations environnant le site, et plus globalement autour de l'étang de Berre, sont de plus en plus exigeantes sur la transparence du fonctionnement des sites industriels, sur l'impact de leurs fonctionnement et dysfonctionnement sur l'environnement et l'humain. Ils veulent vivre, avec leurs proches, dans un cadre paisible, sécurisé, et respectueux du vivant.



Rendu d'avis sur le projet de PPRT de Total Energies Raffinage France

En matière de risques industriels, toutes les personnes présentes ici, peuvent accorder, il me semble, un crédit substantiel à l'expertise de la CGT de la Mède.

En effet, le passif mortel de ce site est nationalement connu. Le mois dernier encore nous, Organisation Syndicale majoritaire du site avec les salariés mais également les élus des villes voisines, nous commémorions la catastrophe de 1992 qui a conduit au décès de 6 personnes. Les raisons de cet accident sont maintenant clairement établies, nous avons eu dès lors tout le recul nécessaire pour analyser l'évènement, le doute n'est plus possible.

Mais qu'elles sont-elles ?

En premier lieu, le pouvoir de l'argent. En effet, tant que ces installations seront conçues, pilotées, maintenues, auto-inspectées dans le but de générer du bénéfice, important de surcroît et non pour une réponse aux besoins des populations, elles seront mortelles à plus ou moins long terme. Les choix de gestion de l'outil ne sont pas faits par les possédants pour limiter les risques, tant en matière de pollution qu'en sécurité industrielle.

Pour prendre un exemple parmi tant d'autres, il aura fallu sur le site de la Mède, que la CGT aille après 2 mois de lutte jusqu'à déposer un DGI (Danger Grave et Imminent) plus 2 autres mois d'affrontement contre la Direction de l'époque (2020-2021) avec l'étroite collaboration des services de l'Etat, pour que la société Total-Energies mette en conformité la protection sur les aéroréfrigérants du site, répondant ainsi à un décret datant de 1993.

Rappelons que les faits à l'origine de cette démarche est la casse brutale d'une pale d'aéroréfrigérant, cette dernière ayant fini sa course folle au milieu des unités sans bien heureusement toucher personnes, ni porter atteinte à l'intégrité des structures ; un coup de chance, en somme.

Donc oui des améliorations techniques en matière de protection environnementale ou de sécurité industrielle existent mais ne sont généralement pas appliquées ou alors uniquement sous la contrainte légale d'une part et syndicale de l'autre.

La deuxième cause de non-maitrise des risques est la faiblesse des organisations. Les organigrammes sont vides. Depuis plus de 30 ans que s'enchainent les PSE sur nos sites, et donc la casse concomitante des emplois, les salariés dit "organiques" n'ont plus la capacité de faire face à l'exigence, en matière de sécurité, d'inspection, de maintenance et de pilotage de nos installations.

Effectivement d'une part purement mathématique, la charge de travail est démesurée et de l'autre parce que depuis plusieurs dizaines d'années, alors même que le besoin s'en faisait sentir, les majors du pétrole n'ont jamais mis en place de filières de transmission des compétences, des connaissances, laissant nos savoirs s'envoler au fur et à mesure des dégraissages successifs.

Troisième point de danger et non des moindres, la volonté des acteurs industriels d'abandonner aux entreprises sous-traitantes la responsabilité de maintien en service des outils et donc par voie de conséquence d'en perdre la maîtrise. De plus, les entreprises dites extérieures, vu la nature contractuelle des relations avec les majors, sont soumises à une forte concurrence, ce qui les amènent à favoriser le moins disant social. Elles vont souvent faire appel à de la main d'œuvre moins formée aux risques, moins qualifiée, souvent précaire (fort taux de travailleurs intérimaires) et quelques fois elles vont avoir tendance aussi à recruter des salariés étrangers, eux-mêmes employés par les agences d'intérim d'une nationalité encore différente, ne maîtrisant absolument pas la langue et bien souvent malmenés à l'intérieur d'un système de sous-traitance en cascade de 2ème ou 3ème niveaux, diluant à chaque fois un peu plus la responsabilité des employeurs et en premier lieu celle des sociétés industrielle.

En définitive, pour la CGT la seule façon efficace de procéder est de réduire le risque à la source, par la modernisation de l'outil, par un investissement massif dans un plan de maintenance et de sécurisation de nos installations.

En préservant la Santé et la Sécurité des travailleurs du site et/ou intervenants, nous préservons l'intégrité des populations et de l'environnement.

De plus, nous exigeons la ré-internalisation complète des métiers intervenants sur nos sites, comme cela était le cas jusque dans les années 80, donc la fin de la sous-traitance et pour finir la nationalisation des outils industriels notamment dans l'énergie, la chimie et la pétrochimie pour garantir aux usines une sortie impératives de la logique de marché qui les gouvernent...

Comprenez donc qu'un PPRT est loin de répondre aux exigences d'un site industriel SEVESO seuil haut comme celui de la Mède. Maintenant que vous connaissez les revendications de la CGT vous comprendrez pourquoi nous rendons un avis négatif sur le projet de PPRT de Total-Energies Raffinage France.

Motivation du vote contre le PPRT

Contrairement à AZF Toulouse (groupe TOTAL) ce ne sont pas les riverains qui se sont rapprochés de la raffinerie puisque les habitations ont été construites par l'ancêtre de TOTAL pour loger ses salariés.

La raffinerie s'est ensuite dotée d'unités plus dangereuses comme l'Alkylation.

Le PPRT a été prescrit en 2008 et TOTAL a laissé croire à ses salariés que la pérennité de l'usine pourrait être assurée alors que sa stratégie était de transformer l'usine.

Des riverains devaient être expropriés et il leur était impossible de vendre leur maison mais d'attendre que le préfet signe l'approbation de ce PPRT.

Pour AZF l'administration avait détecté de graves anomalies mais avait laissé l'usine fonctionner !

La Loi « BACHELOT » transfère une partie de la responsabilité des risques sur les riverains en les obligeant de faire des travaux chez eux

Il est anormal que la collectivité doive participer à hauteur de 65% des travaux alors que TOTAL n'en supportera que 25% + 5% éventuellement.

L'organisation du financement est d'ailleurs encore très floue ainsi que l'organisation des travaux.

Une réunion avec l'Administration, les élus, les industriels, et les représentants des riverains a été demandée afin de clarifier la chronologie du financement et la réalisation des travaux de sécurisation des habitations. Sans réponse à ce jour.

Richard Deboom

Le 15/12/2022



Annexe 5 : Courrier du 24/10/22 d'information des POA sur les modifications opérées sur le zonage



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milleux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2018-235-PPRT

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 OCT. 2022**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

à

Destinataires Liste in fine

OBJET : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) «TotalEnergies Raffinage» sur la commune de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues - modifications portées sur le zonage réglementaire

PJ : Annexes - cartes des aléas et des zonages réglementaires révisées et zooms sur les enjeux concernés

Suite à la reconversion opérée en 2018 du site Total Raffinage France en bioraffinerie, j'ai prescrit par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 la mise en révision du PPRT Total approuvé le 02 mai 2014, pour laquelle vous avez été désigné en tant que membre des personnes et organismes associés (POA).

Deux réunions des POA se sont tenues les 2 décembre 2020 et 11 janvier 2022, ainsi que plusieurs réunions publiques : en format dématérialisé les 25 janvier 2022 (Martigues) et 27 janvier 2022 (Châteauneuf-les-Martigues) et en format présentiel le 10 mars 2022.

Par courrier du 18 février 2022 (soit après la dernière réunion des POA du 11 janvier 2022), le directeur de la bioraffinerie TotalEnergies a adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres un courrier lui indiquant des écarts relevés sur la modélisation des aléas réalisée par ses services par rapport à celle réalisée par les services instructeurs dans le cadre de l'élaboration du PPRT Total, notamment sur les points suivants :

1. des écarts sur les distances d'effets des aléas provenant de l'unité de Reformage catalytique liés à une erreur de géolocalisation de certains phénomènes dangereux (qui avait été validée il y a plusieurs années par l'exploitant lors du PPRT approuvé en 2014, mais qui n'avait pas été décelée jusqu'à présent) conduisant à l'élargissement du secteur de mesures foncières à l'Est de la bioraffinerie (commune de Châteauneuf-les-Martigues) avec l'ajout potentiel de trois bâtiments au sud de l'avenue Mirabeau en zone de délaissement ou de restrictions d'usage ;
2. un écart sur la distance d'effet de surpression d'un phénomène dangereux impactant en aléa faible des enjeux à l'Est du site (plusieurs bâtiments, dont une partie de l'école René Perrin).

Une visite sur site a été menée par la DREAL le 21 mars 2022 pour s'assurer de la bonne géolocalisation des installations proposée par Total, préalablement à la réalisation d'une nouvelle modélisation des aléas par la DREAL en juin 2022, transmise à TotalEnergies par courriel du 12 mai 2022, et d'un nouveau zonage par les services de la DDTM finalisé fin août 2022.

.../...

La situation est désormais la suivante :

1- Mesures foncières sur Châteauneuf-les-Martigues

Trois nouvelles mesures foncières sont identifiées sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues :

- a. un bâtiment de Phocomex, une société hors exploitation depuis 2013 – 2014, qui était hors Mesure Foncière (MF) passe en zone de délaissement (r) ;
- b. un bâtiment appartenant à la société Total (muré) qui était hors MF, passe en zone de délaissement (r) et un autre bâtiment Total (entrepôt abandonné), initialement situé en zone de délaissement passe en zone d'expropriation (R) ;
- c. un bâtiment (donnant sur l'avenue Mirabeau) appartenant à un propriétaire privé initialement situé hors zone de MF passe en zone de délaissement (r).

Ces aléas sont donc revus à la hausse pour ces seuls enjeux. La situation telle que présentée lors de la dernière réunion des POA le 11 janvier 2022 reste inchangée pour les autres biens situés en zone de mesures foncières.

Il est à noter que les bâtiments susvisés à l'alinéa b appartenant à la société Total Energies devraient faire l'objet de restrictions d'usage et ne feront pas l'objet d'indemnisations financières.

Concernant le bâtiment appartenant à une société ayant cessé son activité (Phocomex) et celui appartenant à un propriétaire privé, des estimations auprès des Domaines ont été immédiatement sollicitées.

Il convient de rappeler que pour ces biens et terrains situés en zone de délaissement, les propriétaires auront le choix de se les faire indemniser ou de pouvoir continuer à les occuper.

2-Diminution de l'aléa et de la future zone "b" dans la zone Est

Une erreur figurait sur une ligne du tableau des 800 phénomènes dangereux ayant servi de base pour la modélisation. Elle avait conduit à surévaluer à tort les distances d'effets de la zone en bris de vitre au niveau de la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Il est à noter que cette erreur est bien limitée à ce seul phénomène dangereux, toutes les autres distances d'effet en zone de bris de vitre ayant été par ailleurs reconstruées.

Du fait de la nouvelle modélisation réalisée par les services instructeurs, une dizaine de logements et une partie de l'école René Perrin sortent désormais de la zone b (zone de prescriptions de travaux).

Ces aléas sont donc revus à la baisse par rapport à la situation présentée en POA et en réunions publiques.

En conclusion

Vous trouverez en pièce jointe la nouvelle carte de zonage du PPRT, ainsi que des zooms, illustrant les nouveaux enjeux impactés en zone de mesures foncières, ainsi que les biens qui sortent de la zone de prescriptions de travaux b.

Ces éléments seront bien évidemment corrigés et présentés dans le projet de PPRT qui sera soumis à votre consultation officielle en tant que POA dans les prochaines semaines, aux membres de la CSS TotalEnergies pour voter sur le projet de plan, et au public lors de sa consultation durant l'enquête publique qui devrait se dérouler durant le 1^{er} semestre 2023.

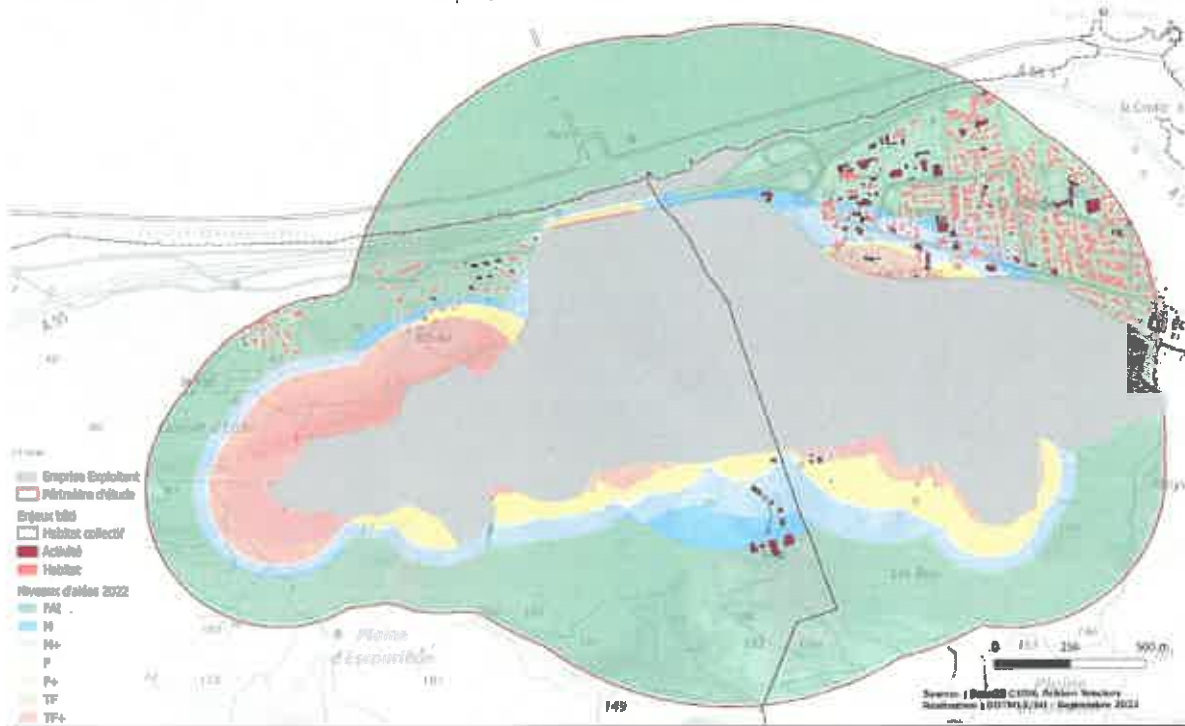
Je tenais néanmoins à vous en faire part dès à présent, pour votre parfaite information et dans un souci de complète transparence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



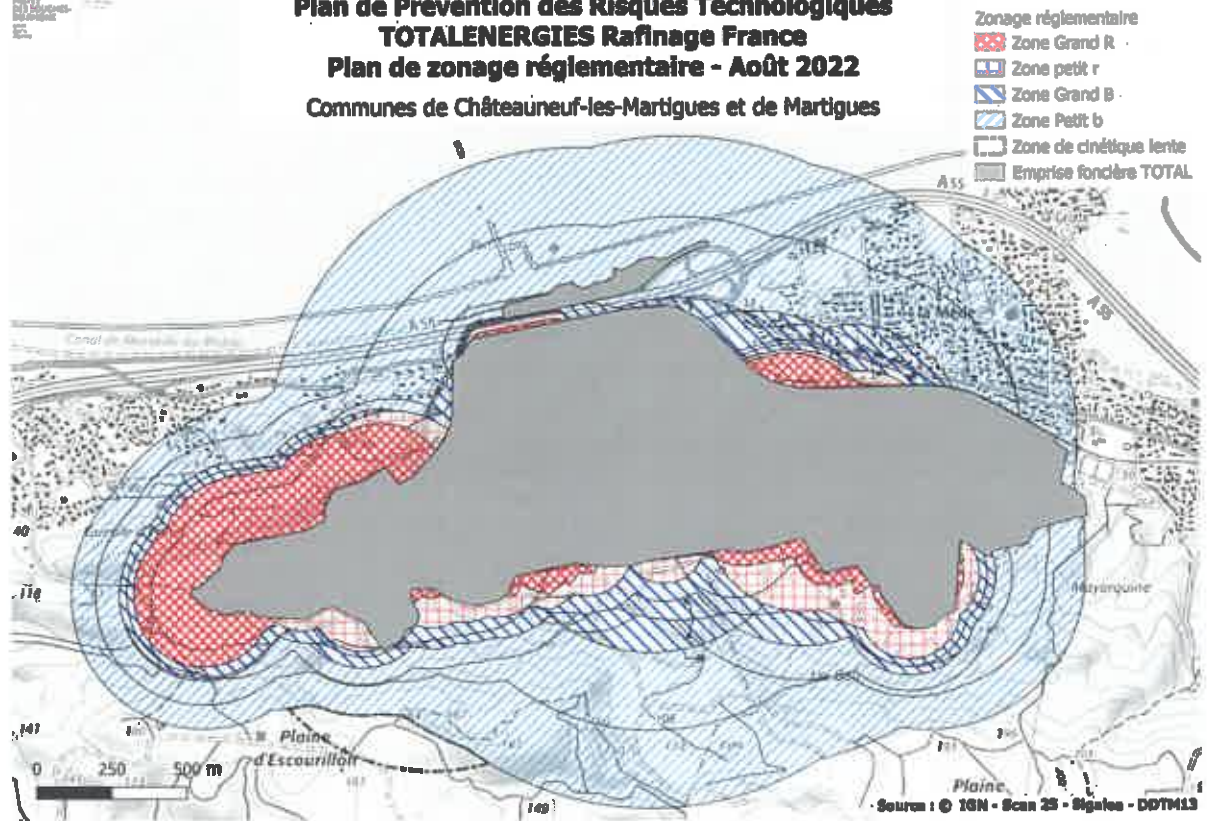
Yvan CORDIER

**Plan de prévention des Risques Technologiques
 TOTALENERGIES Raffinage France
 Carte des aléas et des enjeux 2022**

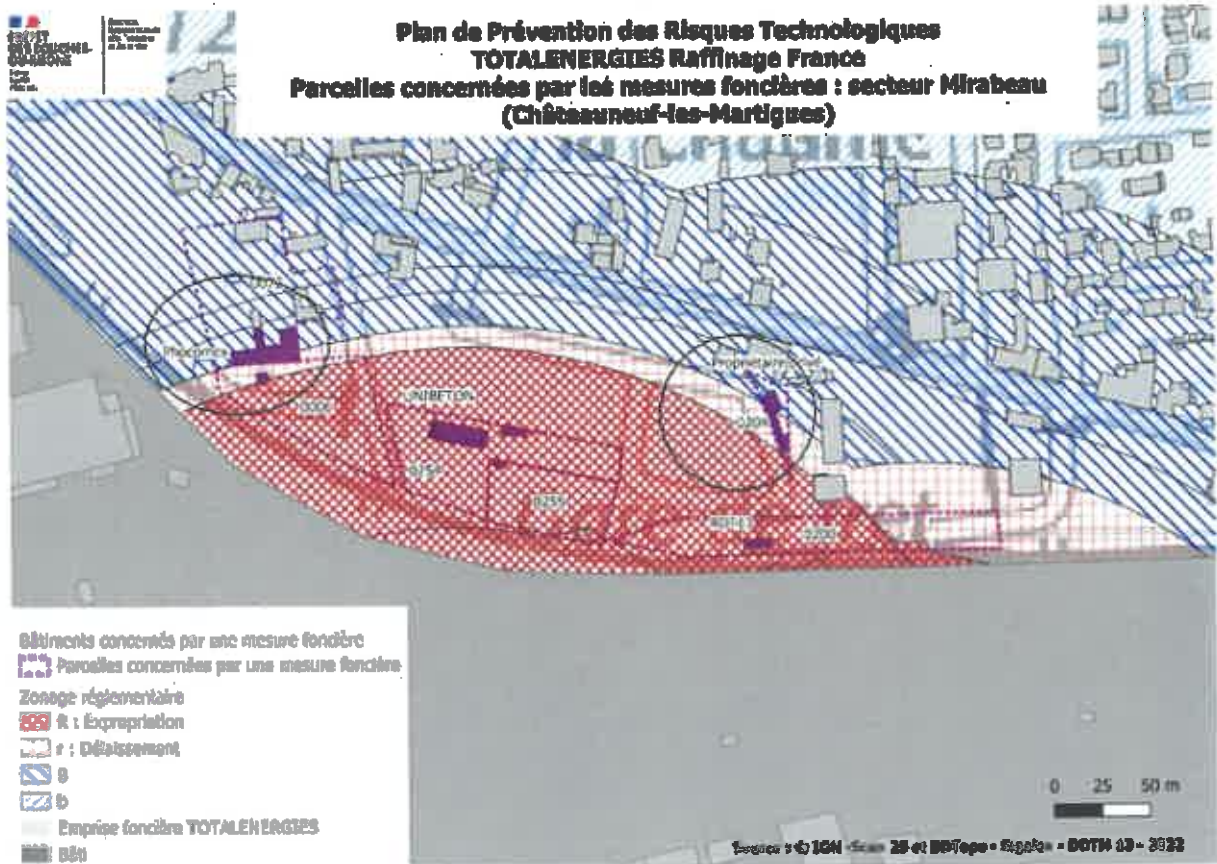


Carte des Aléas / enjeux actualisée

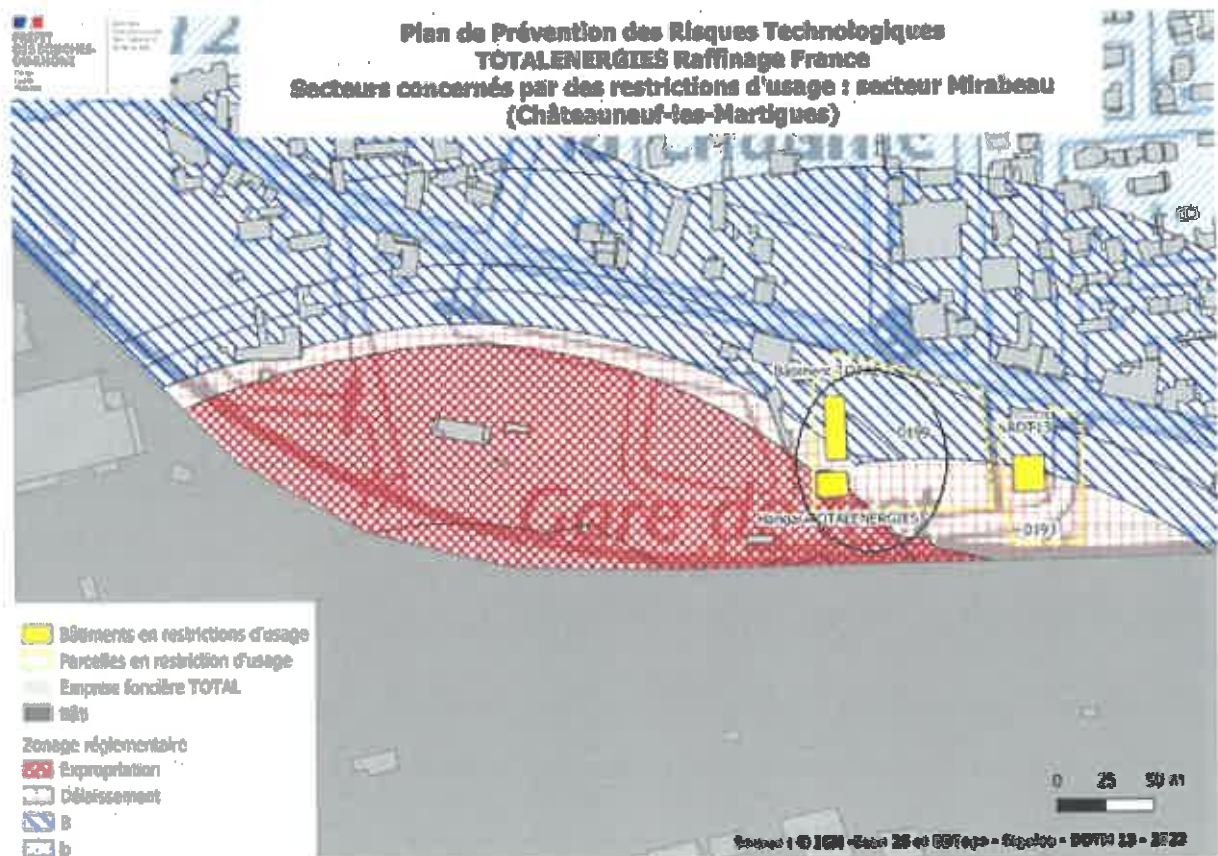
**Plan de Prévention des Risques Technologiques
 TOTALENERGIES Raffinage France
 Plan de zonage réglementaire - Août 2022
 Communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues**



Carte du zonage actualisée



Zoom sur les enjeux en zone de mesures foncières 1/4 (nouveaux enjeux encadrés)



Zoom sur les enjeux en zone de mesures foncières 2/2 (nouveaux enjeux encadrés)

**Révision PPRT Total : nouveau aléa 2022
Diminution zone "b"**



Zoom sur les enjeux sortant de la zone b (en bleu clair hachuré)

LISTE DES Personnes et Organismes Associés POA

- la société TOTALENERGIES RAFFINAGE France - Raffinerie de Provence,
Adresse du siège social : 2, place Jean MILLIER - La Défense 6, 92400 COURBEVOIE
Adresse de l'établissement : Raffinerie de Provence, BP 90020 - La Mède, 13165 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES Cedex
- la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- la commune de Martigues,
- la Métropole Aix-Marseille Provence,
- la Commission de Suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés),
- le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence,
- l'association de riverains de Martigues, « Val des Pins et Quartiers Environnants » désignée par la commune de Martigues,
- l'union patronale du département des Bouches-du-Rhône ou des entreprises voisines,
- le représentant des commerçants ou d'une association de commerçants du quartier de La Mède, Châteauneuf-les-Martigues,
- les associations de défense de l'environnement de Martigues, « le Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) » et l'Association « Sensibilisation Protection Nature et Environnement (SPNE) », désignées par la commune de Martigues,
- les associations de défense de l'environnement de Châteauneuf-les-Martigues, « le Comité extra-municipal anti-pollution Châteauneuvais (CEMAC) », et le « Centre d'informations pour la prévention des risques majeurs (CYPRES) », désignées par la commune de Châteauneuf-les-Martigues,